

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT

NS D. 124

DU 4/05/2015

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
80555 : REGIE NOREADE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération n° 09-I-063 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 et de la décision n° 12-D-517 du 26 décembre 2012 du Directeur Général relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 80555, notifiée le 24 mars 2010, l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 1 256 877,00 € sous forme de subvention (S25%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 3 443 500,00 € HT relatif aux travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'unité de distribution de Marchiennes, Milonfosse, Orchies et Saint Amand les Eaux à partir des forages de Marchiennes et Rieulay (convention 80554) ;
- ladite convention, prolongée de 3 ans par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 5 février 2015, NOREADE nous a informés que les travaux n'avaient pas encore démarré. En effet, compte tenu de la présence de sulfates dans les eaux pompées au niveau des nouveaux forages, NOREADE attend la dérogation d'exploitation par l'Agence Régionale de Santé. Dès l'obtention de celle-ci, prévue pour fin d'année 2015, le dossier d'appel d'offres pourra être lancé. Par conséquent, NOREADE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels fixés dans la convention (24/03/2016), soit 3 ans après notification (+ 3 ans suite à l'avenant de prolongation), et nous a sollicités de nouveau pour une prolongation de délai.

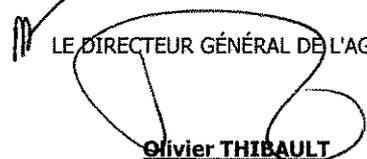
Publié le  
- 2 JUIN 2015  
Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 80555 est prolongée une nouvelle fois pour une durée de trois ans soit jusqu'au 24/03/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

15-D-125

DU 4/06/2015

**TITRE :** AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 68323 - Communauté de Communes Artois Lys

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 68323, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté de Communes Artois Lys une participation financière de 19 950,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC30%), de subvention (S20%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 28 500,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement rue de Molinghem à Ham-en-Artois,
- cette participation financière a été soldée le 28 août 2012,
- conformément à la convention 68323, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 28 août 2014. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- par courrier en date du 31 juillet 2014, la collectivité a informé l'Agence que l'objectif de bon raccordement prévu n'avait pas été atteint ;
- par courrier en date du 5 février 2015, l'Agence a informé la collectivité que compte tenu de ses impératifs de gestion financière, l'avance versée ne pouvait être transformée en subvention,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la collectivité.

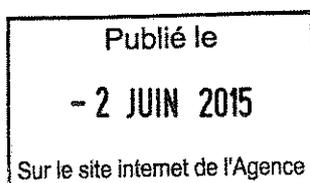
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

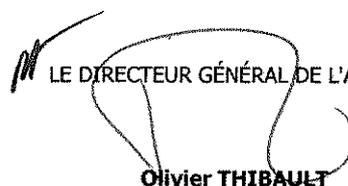
**Article 1 :**

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

**Article 2 :**

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 8 550,00 € pour l'engagement financier n° 68323 sera remboursée à l'Agence par la Communauté de Communes Artois Lys en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 28 août 2014.



  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**



AS-D. 126

DU 4/05/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - NOREADE -  
DOSSIER N° 83803

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par NOREADE,

**En application :**

- de la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Au vu des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif fixé dans la convention n° 83803, l'avance convertible d'un montant de 125 793,93 € perçue par la collectivité peut être transformée en subvention

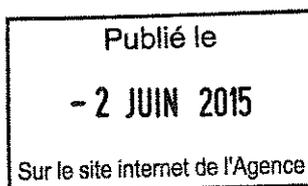
**Article 2 :**

Sur la base d'un montant de travaux réels de 419 313,09 € HT, l'Agence a versé une participation financière d'un montant de 293 519,17 € à laquelle s'ajoutent les 106 550,00 € de subvention versée par le Conseil Général du Nord, soit un total de participations financières de 400 069,17 €.

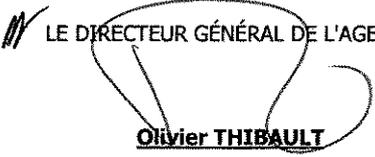
Conformément à l'article 3.4 de la délibération n° 09-A-026 référencée, le montant maximum de participation financière exprimée en équivalent subvention de l'ensemble des partenaires financiers (Agence et Conseil Général) ne peut dépasser 335 450,47 €, soit 80 % de la dépense à la charge de la collectivité (419 313,09 €).

La collectivité doit par conséquent reverser à l'Agence de l'Eau la somme de 64 618,70 € (400 069,17 – 335 450,47). Pour ce faire, celle-ci émettra un ordre de recette de ce même montant à l'encontre de la Collectivité.

Le montant de l'avance transformée en subvention est de 61 175,23 € (125 793,93 – 64 618,70).



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

153-127 DU 4/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

**TITRE :** TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

GALLOO PLASTICS

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**En application de :**

- La délibération/décision n°08-I-003 du 21/11/2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées,

**Considérant que :**

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions de la convention

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	75 000,00 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9130.

Publié le  - 2 JUIN 2015  Sur le site internet de l'Agence
------------------------------------------------------------------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS-D-126</sup>  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

DU 4/05/2013

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67409.03	GALLOO PLASTICS	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - Avenant sur Amélioration du recyclage interne des eaux de process et des eaux pluviales	GALLOO PLASTICS - HALLUIN	HT	0	0	0		S / Conv.	F	75 000	
<b>TOTAL</b>					0	0	0				75 000,00	

\* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

ASD-128

DU 4/05/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

**TITRE** : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

SOC DE DEVELOPT FLANDRES INVESTISSEMENTS

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**En application de :**

- La délibération/décision n° 07-A-046 du 09/06/2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées,

**Considérant que :**

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions de la convention.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	12 300,00 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9130.

Publié le  
**- 2 JUIN 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Olivier THIBAUT**

AS-D-128  
DU 4/05/2015

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61775.01	SOC DE DEVELOPT FLANDRES INVESTISSEMENTS	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - Avenant sur Collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.	SOC DE DEVELOPT FLANDRES INVESTISSEMENTS - WASQUEHAL	HT	0	0	0		S / Conv.	F	12 300	
<b>TOTAL</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				<b>12 300,00</b>	

\* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

ASD-129  
DU 4/05/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

**TITRE :** TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
  
- Vu les demandes présentées par les Maitres d'ouvrage repris ci-après,

**En application des :**

- délibérations n° 09-I-060 du 06/11/2009, 10-I-030 du 04/06/2010, 10-I-053 du 05/11/2010, 11-I-006 du 18/02/2011, 11-I-023 du 27/05/2011, 11-I-041 du 23/09/2011, 12-I-019 du 25/05/2012 et des décisions n° 09-D-376 du 10/12/2009 et 11-D-159 du 26/04/2011 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

**Considérant que :**

- les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

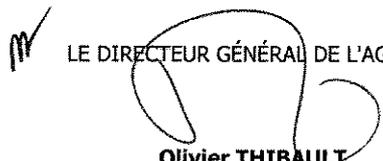
Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

20 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	1 257 284,00 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.

Publié le  
**- 2 JUIN 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

A.S.D. 129  
DU 4/05/2015

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14190.02	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue de Croisilles	HT	0	0	0		S / Conv.	F	51 450	
14260.01	SAMER	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue du Breuil.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	13 200	
14280.01	AUDRUICQ	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue et impasse Ferdinand Piers et rue et impasse Vieille rue.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	68 400	
14334.02	SI ADDUCT DISTRIB EAU POTABLE REG ANDRES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues neuve (en partie) et du collège (en partie)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	80 370	
78798.02	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Le Faubourg (Rues de la Source et de Seclin)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	17 100	
80633.02	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues Pasteur et Hugo (rue Faidherbe)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	229 284	
81665.03	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Mont Liébaut Rue de Varsovie (1ère tranche)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	42 651	

AS.D.123  
DU 4/05/2015

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
81902.03	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Mont Eventé (4ème tranche)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	48 420	
81904.04	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues du 4 Septembre et de la République (2ème tranche)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	52 568	
82712.03	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues de Barlin et du Cimetière	HT	0	0	0		S / Conv.	F	49 465	
83860.03	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Résidences du Bois et Raoul Briquet	HT	0	0	0		S / Conv.	F	39 236	
84316.01	REGIE NOREADE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Reprise des eaux usées de la Rue de la République depuis la Rue Quiévrain jusqu'à la place Michel Pézin - Refoulement des eaux usées depuis la place M. Pezin jusqu'à la station de refoulement Mermoz - SR vidange bassin émissaire terminal	HT	0	0	0		S / Conv.	F	165 000	
84950.02	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	HINGES : Rue d'Avelette	HT	0	0	0		S / Conv.	F	47 880	
85655.01	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue du Colombier (RD215) en partie et Chemin du moulin (RD 246) en partie (Secteur 14a-champ captant)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	37 050	X

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

ASD. 129

DU 4/05/2015

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85657.02	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Chemin du moulin (Secteur 14 a- hors champ captant)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	3 420	
85658.02	AIRAINES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	rues du Tour de Ville, d'Amiens, de Hangest, de Oisemont et des Canadiens.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	80 370	
85660.01	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue du colombier (RD 215) en partie (Secteur 16- champ captant)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	34 200	
85661.02	DOINGT	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	rues des Etangs (partie 1), Jules Ferry (partie 2), Lamartine (partie 1), La Fontaine (partie 1) et rue des Hardiniers.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	95 760	
85708.01	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue de la haute Leulingue ( Secteur 15 )	HT	0	0	0		S / Conv.	F	39 900	
86310.01	HERISSART	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues Sainte Catherine, de Contay et des jardinages (1ère partie), CD 113	HT	0	0	0		S / Conv.	F	61 560	
<b>TOTAL</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				<b>1 257 284,00</b>	

\* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

ASD.130

DU 4/05/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>2 000,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

Publié le  
**- 2 JUIN 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier TRIBAULT**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15 D. 130 DU 4/05/2015  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11729.00	ASSOCIATION MEMOIRE PATRIMOINE ET ACTIVITES DE LA VOIE D EAU	PARTICIPATION A LA PREMIERE FETE DE LA VOIE D'EAU A DOUAI	DOUAI	TTC	18 505	18 505	4 000		S	50	2 000	
<b>TOTAL</b>											<b>2 000,00</b>	

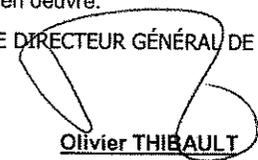
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

l'AMPAVE propose à l'agence de l'eau de participer à la première édition d'une fête annuelle de la voie d'eau à Douai. Ce projet présenté par Douaisis Tourisme a été retenu dans le cadre du Contrat de rayonnement touristique régional établi pour 5 ans. L'objectif du projet est de faire découvrir les voies d'eau du Douaisis en diversifiant les manifestations et les lieux de celles-ci. Cette fête de la voie d'eau est organisée les 1er, 2 et 3 mai 2015. Au programme entre-autres :  
 - les festivités traditionnelles du Pardon de la Batellerie avec pavoisement des péniches, bénédiction et défilés des bateaux de commerce et de plaisance,  
 - initiation à l'aviron,  
 - parcours cycliste par 10 ponts de la Scarpe-Sensée,  
 - démonstrations ludiques sur le thème de l'eau,  
 - conférence-débat en partenariat avec l'association "Mémoire et Travail" et "Douaisis Tourisme" sur le thème "Le canal Seine-Nord Europe, impact sur le tourisme".  
 C'est lors de cette conférence, que l'association AMPAVE propose de promouvoir la consultation du public en cours, par la mise à disposition de questionnaires. Le partenariat sera valorisé par l'apposition du logo sur l'ensemble des documents et outils développés dans le cadre de cette manifestation. A l'issue du projet, l'association AMPAVE fera parvenir à l'agence de l'eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet de la manifestation avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

ASD.131

DU 4/05/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE :** INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

12 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	9 934,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>9 934,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

Publié le  
**- 2 JUIN 2015**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>ASD.131</sup>  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 4/05/2015

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11451.00	ECOLE PRIMAIRE PRIVEE ST JEAN	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2014-2015	Douai	TTC	800	800	625		S	80	500	
<b>TOTAL</b>											500,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
  - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
  - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
  - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
  - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :**  
L'Ecole St Jean de Douai met en place un projet d'éducation au thème de l'eau avec 20 classes de maternelle, élémentaire et de CLIS, soit 564 élèves. L'établissement labellisé Eco-Ecole a choisi de travailler sur la thématique de l'eau pour cette année scolaire 2014-2015. Au travers du projet, les élèves font un tour d'horizon des aspects de l'eau : les usages de l'eau et les gaspillages, la récupération de l'eau de pluie, le cycle de l'eau, les sources de pollution et le traitement de l'eau. Les connaissances acquises par les élèves seront valorisées par la création d'une exposition en Arts Visuels sur le thème de l'eau qui sera exposée à la salle des Fêtes de Douai les 29 et 30 mai 2015, et par la représentation d'une pièce de théâtre sur l'eau "La pluie du contraire" en juin au Théâtre Municipal de Douai. A l'issue du projet, l'école St Jean fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBault



# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 4/05/2015

ASD.A3A

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

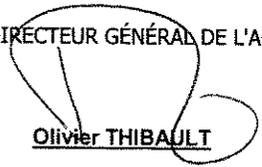
- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11453.00	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2014-2015	Roiglise	TTC	2 250	1 250	1 000		S	80	800	
<b>TOTAL</b>											800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
  - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
  - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
  - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
  - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :  
 L'Ecole de Roiglise propose un projet d'éducation au thème de l'eau pour une classe de CE1/CE2. A partir de leur environnement proche, les élèves abordent la thématique de l'eau sous différents aspects : le cycle de l'eau, les changements d'état de l'eau, le circuit de l'eau, les usages de l'eau et son traitement, la répartition de l'eau dans le monde et l'eau au début du siècle.  
 Les élèves étudieront l'écosystème de l'étang (Etang de Bouttencourt) pour découvrir la biodiversité qui s'y trouve, puis ils étudieront la rivière Bresle.  
 Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition sur l'eau présentée aux parents de l'école.  
 A l'issue du projet, l'école de Roiglise fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT



- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11459.00	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PICARDIE	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2014-2015	ABBEVILLE	TTC	2 100	2 100	1 344		S	50	672	
<b>TOTAL</b>											672,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
  - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
  - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
  - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
  - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :  
L'Ecole Elémentaire de Picardie propose un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à quatre classes de niveau CP-CE1, soit 87 élèves. L'objectif du projet est de faire prendre conscience aux élèves de la fragilité de notre écosystème par l'étude de la rivière.  
Par le biais d'interventions et de travail en classe, les élèves aborderont les thèmes suivants :  
- le cycle naturel et domestique de l'eau : réalisation d'expériences, apprentissage des termes spécifiques,  
- le fonctionnement de l'écosystème de la rivière : qu'est-ce qu'on y trouve, comment le poisson y vit,  
- l'épuration de l'eau : visite de site,  
- découverte de l'anguille européenne, visite du pass-piège d'Abbeville.  
Le projet sera valorisé par la réalisation d'affiches qui seront visibles dans l'école et une correspondance inter-classes sur le projet sera mise en place.  
A l'issue du projet, l'école élémentaire de Picardie fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 4/05/2015  
AS.D. 131

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11460.00	COLLEGE GAMBETTA	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2014-2015	LYS LEZ LANNOY	TTC	3 100	3 100	1 000		S	80	800	
<b>TOTAL</b>											800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations :** le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
  - **Contrôle des opérations :** L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
  - **Délai d'achèvement :** Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
  - **Modalités de paiement :** Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
  - **Obligations d'entretien :** Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques :**  
Le collège Gambetta de Tourcoing propose un projet d'éducation au thème de l'eau pour étudier les milieux aquatiques et la biodiversité avec sept classes de niveau 5ème, soit 180 élèves. L'objectif de ce projet est de faire comprendre l'influence des comportements personnels et collectifs sur l'environnement et de développer chez les élèves une prise d'initiatives. Les professeurs proposent de lancer le projet à partir d'une question : Quel type de biodiversité accueille les étangs de la région ? Pour répondre à cette question, deux visites sont prévues :  
- le parc écologique des tritons à Lys-Lez-lannoy,  
- le site des Argales à Rieulay (espaces naturels sensibles).  
A partir de ces visites, les élèves effectueront les activités suivantes : observation des espèces animales et végétales, réalisation d'un croquis du lieu, recherche sur l'histoire des sites visités, réalisation de montage photos et diaporamas, prélèvements d'échantillons pour effectuer des analyses physico-chimiques, mesures des caractéristiques physiques et report des données et interprétation. Les élèves étudieront aussi le rôle de l'Homme sur cet environnement. Le projet sera clôturé par la mise en place d'un bassin au sein du collège et valorisé par la réalisation d'une fresque aquatique sur bois.  
A l'issue du projet, le collège Gambetta fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un état récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBault

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)										
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière						
11492.00	ECOLE PRIMAIRE VOLTAIRE DIDEROT	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2014-2015	ROUBAIX	TTC	1 784	1 784	1 000		S	80	800							
<b>TOTAL</b>																	800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
  - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation
  - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
  - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
  - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :  
l'Ecole Voltaire-Diderot de Roubaix propose de mener un projet d'éducation au thème de l'eau autour du canal de Roubaix avec une classe de CE1. L'objectif est de faire découvrir tout ce qui touche au Canal de Roubaix : observation des aménagements (frayères), découverte de la faune et de la flore, comprendre l'impact de l'homme sur le milieu...Ce projet est en lien avec les ateliers nature de la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature de Roubaix, le relais nature et la Ferme aux loisirs dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires à Roubaix.  
Pour découvrir le Canal de Roubaix, les élèves abordent l'histoire de ce milieu, participent à des ateliers de découverte, et se déplacent sur le terrain : zone de l'Union, randonnée le long du canal...  
Le projet est valorisé par la production de textes et de dessins intégrés dans un guide de randonnée et par la participation des élèves au Forum NaturaRoubaix organisé par la Mairie en juin 2015.  
A l'issue du projet, l'école Voltaire-Diderot fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un exemplaire du guide illustré, et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)												
		Objet	Localisation	HT/TTTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière								
11557.00	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2014-2015	LEVERGIES	HT	1 760	1 760	1 040		S	80	832									
<b>TOTAL</b>																			832,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
  - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
  - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
  - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
  - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :**  
L'Ecole de Levergies propose deux projets d'éducation au thème de l'eau.  
Projet 1 : le projet porte sur le circuit de l'eau et, est destiné à deux classes, l'une de niveau CE1/CE2 et l'autre de niveau CM1/CM2 ( soit 48 élèves). l'Objectif de ce projet est de susciter une prise de conscience chez les élèves et d'engendrer un comportement responsable vis à vis de l'environnement. Quatre grands thèmes sont exploités :  
- l'eau sous toutes ses formes : observation en sortie sur la commune, interview du Maire, ateliers scientifiques,  
- le cycle de l'eau : spectacle et manipulation à partir de la mallette pédagogique du CDDP,  
- l'intervention de l'homme : analyse documentaire, conférence,  
- les eaux usées : visite d'une station d'épuration.  
Projet 2 : le projet porte sur le trajet de l'eau destiné à une classe de grande section/CP (26 élèves) et a pour objectif de privilégier des situations concrètes permettant aux élèves de prendre des initiatives, d'agir et de prendre conscience de l'importance de l'eau. Il s'agit alors pour la classe de travailler sur la définition de l'eau par la mise en place d'expériences sur les états de l'eau, sur sa provenance par la participation à un spectacle de marionnettes sur le cycle de l'eau, sur l'eau comme milieu de vie par une sortie à proximité d'une mare (faune/flore). Des écoutes instrumentales sur les bruits de l'eau et un travail de création musicale sont également prévus.  
Les projets sont valorisés par la réalisation de maquettes reconstituant le circuit de l'eau domestique, la réalisation d'une exposition photos, documentaires et oeuvres plastiques, et la présentation en fin d'année d'un spectacle sur le thème de l'eau.  
A l'issue des projets, l'école de Levergies fera parvenir à l'agence de l'eau, une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet des projets avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour leur mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

15.D.131 DU 4/05/2015

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11622.00	ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE DE LOEUILLY	PROJETS D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2014-2015	Commune de Loeuilly	TTC	4 469	4 469	3 000		S	80	2 400	
<b>TOTAL</b>											<b>2 400,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

L'école Publique de Loeuilly propose trois projets d'éducation au thème de l'eau.  
 Projet 1 : Ce projet concerne 2 classes de maternelle soit 52 enfants. L'objectif du projet est d'observer et de découvrir un environnement proche et d'entrer dans une démarche scientifique.  
 Au programme : découverte de différents milieux aquatiques (étangs, littoral), découverte et classification de la faune et de la flore des milieux observés.  
 Projet 2 : Ce projet s'adresse à 2 classes de primaire (niveau CE1-CE2 et CM1), regroupant 42 élèves. L'objectif du projet est de faire acquérir des connaissances et des méthodes pour que les élèves puissent se situer dans leur environnement et agir de façon responsable.  
 Au programme : répondre à la problématique "Pourquoi l'eau est-elle précieuse ?". Le CPIE accompagne les classes par trois interventions : le cycle naturel de l'eau, l'eau comme source vitale pour l'homme, et la découverte du littoral.  
 Projet 3 : ce projet s'adresse à une classe de CM2, soit 22 élèves. Son objectif est de faire découvrir la vallée de la Selle et le littoral picard, et enrichir les connaissances des élèves sur les différents milieux étudiés (étang, rivière et mer), et développer une démarche scientifique.  
 Au programme : sorties en bordure d'étangs et sur le littoral, visite d'une station d'épuration et découverte d'un lagunage, travail autour du cycle de l'eau et de la faune et flore des milieux étudiés.  
 Les projets seront valorisés par la réalisation d'une exposition dans le cadre du projet artistique de la ville de Conty "Au fil de l'eau".  
 A l'issue des projets, l'école de Loeuilly fera parvenir à l'agence de l'eau, une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet des trois projets et un récapitulatif général des dépenses effectuées pour la mise en oeuvre des projets.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 4/05/2015

AS-D.131

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)												
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière									
11029.00	ECOLE PRIMAIRE PAUL BAROUX	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2014-2015	LONGUEAU	TTC	1 953	1 953	1 000		S	80	800										
<b>TOTAL</b>																				<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

L'école Paul Baroux de Longueau propose un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à trois classes de CP/CE1 et de CLIS, soit 57 élèves. Il s'agit à travers de ce projet d'apprendre à respecter l'eau et la biodiversité et de mieux respecter le milieu naturel.

Au programme du projet : la visite du Marais St Ladre et du Marais d'Espagne, balade en bord de Somme, visite des Hortillonnages à Amiens avec une intervention du CPIE, découverte de la Baie de Somme. L'ensemble de ces sorties permettent de faire découvrir différents milieux de la Somme. En plus de ces sorties sur le terrain, les élèves travaillent sur le cycle de l'eau avec la réalisation de maquettes, ils approfondissent leurs découvertes auprès de professionnels.

Le projet sera valorisé par la réalisation de maquettes, d'une exposition et par la mise en place d'un cahier de suivi pour chaque élève.

A l'issue du projet, l'école Paul Baroux fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 4/05/2015

ASD-AB1

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11630.00	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2014-2015	CONTY	TTC	1 870	1 870	1 000		S	80	800	
<b>TOTAL</b>											<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

L'école Germain Alix de Conty propose un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à deux classes de CP et CE1, soit 40 élèves. Le projet aborde l'eau en Picardie, des étangs à la Baie de Somme, l'objectif étant de découvrir l'environnement proche, d'enrichir les connaissances des élèves sur les milieux aquatiques et prendre conscience de la fragilité de ceux-ci. A travers ce projet, les élèves découvrent les étangs de Conty puis la Baie de Somme. Des interventions menées par le CPIE permettront d'approfondir certains domaines : la faune, la flore, les écosystèmes... la démarche scientifique sera effective à travers les recherches documentaires, les prélèvements réalisés et la mise en place d'expériences. Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition. A l'issue du projet, l'école Germain Alix fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 4/05/2015

AS-D.13A

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11666.00	ECOLE H VILLETTE	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2014-2015	CREVECOEUR LE GRAND	TTC	600	600	600		S	80	480	
<b>TOTAL</b>											<b>480,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations :** le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
  - **Contrôle des opérations :** L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
  - **Délai d'achèvement :** Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
  - **Modalités de paiement :** Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
  - **Obligations d'entretien :** Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :**  
L'école de Crèvecoeur le Grand met en place une classe d'eau avec une classe de CM1, soit 24 élèves. L'objectif de ce projet est d'éduquer à la citoyenneté et de faire acquérir des connaissances sur l'eau.  
Cette classe d'eau d'une semaine permet aux élèves d'aborder l'eau dans sa globalité :  
- l'eau dans le monde,  
- le cycle de l'eau,  
- les besoins et les utilisations de l'eau,  
- les états de l'eau et ses propriétés,  
- les sources de pollution,  
- l'eau comme milieu de vie...  
La semaine s'organise autour d'ateliers, d'interventions, de rencontres et de sorties :  
- rencontre avec le maire de la commune pour une séance de questions/réponses sur la gestion de l'eau,  
- visites d'un château d'eau et d'une station d'épuration,  
- sortie en bord de rivière : étude d'un écosystème, de la faune et de la flore.  
Tout au long de la semaine, les connaissances sont restituées dans un cahier de suivi pour chaque élève. L'ensemble des travaux sont valorisés par la réalisation d'oeuvres plastiques et de panneaux exposés dans l'école.  
A l'issue du projet, l'école de Crèvecoeur le Grand fera parvenir à l'agence de l'eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS-D-132</sup> DU 5/05/2015

**TITRE** : SECURISATION QUANTITATIVE ALIMENTATION EAU POTABLE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	76 813,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>76 813,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X251.

Publié le  
- 2 JUIN 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 5/05/2015**  
ASD-132

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11472.00	SYNDICAT D EAU DE LA REGION DE MINGOVAL	Etude diagnostique des installations d'eau potable	MINGOVAL ET ENSEMBLE DES COMMUNES DU SYNDICAT	HT	30 820	30 820	30 820		S	50	15 410	
11486.00	SI ADDUCTION EAU BASSIN DE LAWE	Etude diagnostique des installations d'eau potable	BRUAY-LA-BUISSIERE et ensemble des communes du Syndicat	HT	58 435	58 435	58 435		S	50	29 217	
11553.00	SICOM AEP ST HILAIRE COTTES	Inventaire patrimonial	SAINT-HILAIRE-COTTES et l'ensemble des communes du Syndicat	HT	10 872	10 872	10 872		S	50	5 436	
11556.00	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	Essais de pompage	WAILLY	HT	49 000	49 000	49 000		S	50	24 500	
11643.00	RAINCHEVAL	Recherche de fuites sur le réseau eau potable.	RAINCHEVAL	HT	4 500	4 500	4 500		S	50	2 250	
<b>TOTAL</b>					<b>153 627,00</b>	<b>153 627,00</b>	<b>153 627,00</b>				<b>76 813,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/05/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION ASD-132**

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** A3488- SYNDICAT D EAU DE LA REGION DE MINGOVAL **DOSSIER :** 11472.00  
MAIRIE  
4 RUE DE L' EGLISE  
62690 MINGOVAL  
**SIRET :** 25620128600026  
**Représentant légal :** C. CUVILLIER, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude diagnostique des installations d'eau potable

**Localisation :**

MINGOVAL ET ENSEMBLE DES COMMUNES DU SYNDICAT

**Eléments caractéristiques :**

L'étude comprend 3 phases : phase 1 : collecte des données, analyse et bilans besoins/ressources, phase 2 : campagne de mesures et modélisation informatique du réseau, phase 3 : définition du programme hiérarchisé de travaux.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique des installations d'eau potable	30 820,00	HT	30 820,00
Total	30 820,00		30 820,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	30 820,00	N	50,00	15 410,00
Total				15 410,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE QUATRE CENT DIX EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué  
Olivier THIBAUT  
LE Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/05/2013  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AS D. 132

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 10300- SI ADDUCTION EAU BASSIN DE LAWE **DOSSIER :** 11486.00  
HOTEL DE VILLE  
PLACE HENRI CADOT  
62700 BRUAY LA BUISSIERE  
**SIRET :** 25620053600017  
**Représentant légal :** A. BONNAIRE, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude diagnostique des installations d'eau potable

**Localisation :**

BRUAY-LA-BUISSIERE et ensemble des communes du Syndicat

**Eléments caractéristiques :**

Cette étude comportera 4 phases : phase 1 : connaissance du patrimoine, phase 2 : analyse de l'existant et adéquation avec les besoins futurs, phase 3 : analyse des ressources potentiellement mobilisables (interconnexions, création d'un nouveau forage, augmentation des prélèvements), phase 4 : schéma directeur.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique des installations d'eau potable	58 435,00	HT	58 435,00
Total	58 435,00		58 435,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	58 435,00	N	50,00	29 217,00
Total				29 217,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE DEUX CENT DIX SEPT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

✓ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT  
Par délégué  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/05/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** AS D-132

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 02524- SICOM AEP ST HILAIRE COTTES  
RUE DE LA PLACE  
62120 RELY

**DOSSIER :** 11553.00

**SIRET :** 25620166600011

**Représentant légal :** Jean-Marie MACKE, PRESIDENT

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Inventaire patrimonial

**Localisation :**

SAINT-HILAIRE-COTTES et l'ensemble des communes du Syndicat

**Eléments caractéristiques :**

La prestation comprend le logiciel et son installation, la licence pour un poste, ainsi que la numérisation initiale des plans de réseaux à partir des documents existants.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Inventaire patrimonial	10 872,00	HT	10 872,00
Total	10 872,00		10 872,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	10 872,00	N	50,00	5 436,00
Total				5 436,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Par attribution  
Le Directeur Adjoint  
Le Directeur Adjoint  
Pierre THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15 D.132 DU 5/05/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** B3607- COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS  
LA CITADELLE - BD DU GENERAL  
DE GAULLE - BP 10345  
62026 ARRAS CEDEX

**DOSSIER :** 11556.00

**SIRET :** 20003357900018  
**Représentant légal :** Philippe RAPENEAU, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Essais de pompage

**Localisation :**

WAILLY

**Eléments caractéristiques :**

Les essais comprennent : - des pompages par paliers et de longue durée - le suivi des niveaux piézométriques des ouvrages annexes (4 piézomètres) - le suivi analytique : nitrates, bore, atrazine, déséthylatrazine, bentazone, ... - la réalisation d'un rapport préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Essais de pompage	49 000,00	HT	49 000,00
Total	49 000,00		49 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	49 000,00	N	50,00	24 500,00
Total				24 500,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT Par délégué

  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/05/2013  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION ASD 132

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 02292- RAINCHEVAL  
MAIRIE  
5 RUE PRINCIPALE  
80600 RAINCHEVAL  
**SIRET :** 21800620300010  
**Représentant légal :** Jean-Pierre BILLORE, Maire

**DOSSIER :** 11643.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Recherche de fuites sur le réseau eau potable.

**Localisation :**

RAINCHEVAL

**Eléments caractéristiques :**

- recherche de fuites - diagnostic génie civil réservoir - inspection télévisée du forage

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Recherche de fuites	1 700,00	HT	1 700,00
Diagnostic génie civil	700,00	HT	700,00
Inspection télévisée forage	2 100,00	HT	2 100,00
Total	4 500,00		4 500,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	4 500,00	N	50,00	2 250,00
Total				2 250,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,
- le plan de localisation des fuites,
- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

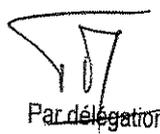
Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

  
Par délégué

Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

15 D. 133

DU 5/05/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

**En application des :**

- délibérations de la Commission Permanente des Interventions n°13-I-041 du 24 mai 2013 et n°13-I-065 du 27 septembre 2013 qui donnent délégation au Directeur Général pour engager les participations financières reprises aux conventions n°11530 et n°11439, au titre de l'année 2015.

**Considérant que :**

- les CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DE PICARDIE nous ont fait parvenir respectivement les 1<sup>er</sup> février 2013 et 10 décembre 2012, une demande de participation financière au titre du programme d'entretien de zones humides de la région Nord-Pas-de-Calais et de la vallée de la Somme, pour une période de 3 ans (2013/2015) ;
- par courriels en date du 24 décembre 2014 et du 7 avril 2015, les Maîtres d'ouvrage nous sollicitent pour engager la participation financière au titre de l'année 2015 ;
- le service technique est informé régulièrement de l'avancement de l'opération, apporte un avis favorable à la poursuite du financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	551 464,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>551 464,00 €</b>

Publié le  
**- 2 JUIN 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT



Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** DU 5/05/2013  
AS-D-133

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11439.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Entretien pluri-annuel 2013 - 2015 de 991 ha de zones humides, au titre de l'année 2015, selon la délibération n°13-I-065 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013.	Les zones humides de la vallée de la Somme.	TTC	505 670	505 670	396 632		S	50	198 316	
11530.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Programme d'entretien de 66 zones humides de la région Nord-Pas-de-Calais, au titre de la 3ème année, selon la délibération n°13-I-041 de la Commission Permanente des Interventions du 24 mai 2013.	Région Nord-Pas-de-Calais	TTC	785 000	785 000	706 296		S	50	353 148	
<b>TOTAL</b>					<b>1 290 670,00</b>	<b>1 290 670,00</b>	<b>1 102 928,00</b>				<b>551 464,00</b>	

\* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>ASD-134</sup> DU 5/05/2015

**TITRE :** STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	80 310,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>80 310,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X110.

Publié le  
- 2 JUIN 2015  
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 5/05/2015

AS D. 134

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10242.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES	Etudes préalables à la construction de station d'épuration	AUCHY LES HESDIN	HT	50 000	50 000	50 000		S	50	25 000	
11331.00	DESVRES	Dossier de déclaration du système d'assainissement	DESVRES	HT	10 000	10 000	10 000		S	50	5 000	
11395.00	MOLLIENS DREUIL	Réalisation d'études préalables à la construction de la nouvelle station d'épuration de Molliens-Dreuil.	MOLLIENS-DREUIL	HT	76 850	76 850	58 920		S	50	29 460	
11489.00	SI D'ASSAINISSEMENT ET D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DE LA REGION DE DENAIN	Mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration	WAVRECHAIN SOUS DENAIN	HT	11 700	11 700	11 700		S	50	5 850	
11579.00	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Etude de criticité et analyse des défaillances	DOUAI	HT	30 000	30 000	30 000		S	50	15 000	
<b>TOTAL</b>					<b>178 550,00</b>	<b>178 550,00</b>	<b>160 620,00</b>				<b>80 310,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 5/05/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ASD-134

- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** B4507- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES **DOSSIER :** 10242.00  
6 RUE DU GENERAL DAULLE  
62140 HESDIN  
**SIRET :** 20004403000019  
**Représentant légal :** Pascal DERAY, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etudes préalables à la construction de station d'épuration

**Localisation :**

AUCHY LES HESDIN

**Eléments caractéristiques :**

- Assistance à maîtrise d'ouvrage - Etude de faisabilité - Etudes du terrain (topographie, études de sol) - Dossier Loi sur l'Eau

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes préalables à la construction de station d'épuration	50 000,00	HT	50 000,00
Total	50 000,00		50 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	50 000,00	N	50,00	25 000,00
Total				25 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT CINQ MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

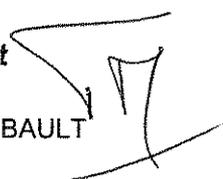
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
Olivier THIBault 

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 5/05/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 15 D. 134

- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 01038- DESVRES  
MAIRIE  
PLACE LEON BLUM  
62240 DESVRES  
**SIRET :** 21620268900016  
**Représentant légal :** Gérard PECRON, Maire

**DOSSIER :** 11331.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Dossier de déclaration du système d'assainissement

**Localisation :**

DESVRES

**Eléments caractéristiques :**

Rédaction du dossier de déclaration modificatif au titre du Code de l'Environnement. Intégration de la nouvelle filière boues.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Dossier de déclaration du système d'assainissement	10 000,00	HT	10 000,00
Total	10 000,00		10 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	10 000,00	N	50,00	5 000,00
Total				5 000,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT 

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/05/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** AS-D.134

- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n° 13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 02195- MOLLIENS DREUIL **DOSSIER :** 11395.00  
MAIRIE  
25 RUE DU GENERAL LECLERC  
80540 MOLLIENS DREUIL  
**SIRET :** 21800525400014  
**Représentant légal :** Sylvain CHARBONNIER, Maire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation d'études préalables à la construction de la nouvelle station d'épuration de Molliens-Dreuil.

**Localisation :**

MOLLIENS-DREUIL

**Eléments caractéristiques :**

Etudes topographiques et géotechniques (phase 1 et 2), frais d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (syndicat mixte Ameva), frais de maîtrise d'oeuvre (AVP jusque ACT) et frais de vacation de l'hydrogéologue agréé.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'études préalables à la construction de la nouvelle station d'épuration de Molliens-Dreuil	76 850,00	HT	76 850,00
Total	76 850,00		76 850,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	58 920,00	O	50,00	29 460,00
Total				29 460,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
Par délégitation

Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 5/05/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** *AS D 134*

- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** B5086- CA DU DOUAISIS C.A.D.  
746 RUE JEAN PERRIN  
BP 300

**DOSSIER :** 11579.00

**SIRET :** 59351 DOUAI CEDEX  
20004461800011

**Représentant légal :** Christian POIRET, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de criticité et analyse des défaillances

**Localisation :**

DOUAI

**Eléments caractéristiques :**

L'étude comprend : - une visite initiale et un prédiagnostic du fonctionnement des ouvrages et équipements - l'identification des modes de défaillance et des effets - les propositions d'aménagement et les orientations

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de criticité et analyse des défaillances	30 000,00	HT	30 000,00
Total	30 000,00		30 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	30 000,00	N	50,00	15 000,00
Total				15 000,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.  
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Par délégué  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MAKIEN

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 5/05/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** *ASD-134*

- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 10331- SI D'ASSAINISSEMENT ET D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DE LA REGION DE DENAIN  
**DOSSIER :** 11489.00  
S.I.A.D.  
BP 80324  
59220 DENAIN  
**SIRET :** 25590118300012  
**Représentant légal :** Daniel COTTON, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration

**Localisation :**

WAVRECHAIN SOUS DENAIN

**Eléments caractéristiques :**

L'objectif de l'étude est de mettre en place la filière de recyclage agricole des boues en constituant le dossier de déclaration de l'étude préalable aux épandages.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration	11 700,00	HT	11 700,00
Total	11 700,00		11 700,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	11 700,00	N	50,00	5 850,00
Total				5 850,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>ASD 135</sup> DU 5/06/2015

**TITRE** : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-007 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales et son annexe modifiée par la délibération n° 13-A-034 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	3 187,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	8 500,00 €
<b>Montant total</b>	<b>11 687,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X115.

Publié le  
**- 2 JUIN 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 31/05/2015

ASD.135

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11434.00	CONSEIL GENERAL DU NORD	Aménagement en entrée d'agglomération RD 320 A Tranchée drainante	RAIMBEAUCOURT	HT	25 000	25 000	21 250		A 1+20	40	8 500	
									S	15	3 187	
<b>TOTAL</b>					<b>25 000,00</b>	<b>25 000,00</b>	<b>21 250,00</b>				<b>11 687,00</b>	

\* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé  
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>ASD-136</sup> DU 6/05/2015

**TITRE :** ECONOMIE D'EAU RECHERCHE FUITES

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n° 13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	7 850,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>7 850,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X252.

Publié le  
- 2 JUIN 2015  
Sur le site internet de l'Agence

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** DU 6/03/2015

15 D. 136

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11566.00	BERLES AU BOIS	Etude de recherche de fuites	BERLES AU BOIS	HT	15 700	15 700	15 700		S	50	7 850	
<b>TOTAL</b>					<b>15 700,00</b>	<b>15 700,00</b>	<b>15 700,00</b>				<b>7 850,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/05/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** NS → .NB 6

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 00884- BERLES AU BOIS  
MAIRIE  
26 RUE DU MOULIN  
62123 BERLES AU BOIS  
**SIRET :** 21620112900014  
**Représentant légal :** Michel PETIT, Maire

**DOSSIER :** 11566.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de recherche de fuites

**Localisation :**

BERLES AU BOIS

**Eléments caractéristiques :**

Recherche de fuites du réseau de distribution d'eau potable par la pose de 25 capteurs récepteurs pendant la nuit.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de recherche de fuites	15 700,00	HT	15 700,00
Total	15 700,00		15 700,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	15 700,00	N	50,00	7 850,00
Total				7 850,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,
- le plan de localisation des fuites,
- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Par déléguation

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

13 D 137

DU 6/05/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX INDUSTRIELS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-036 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

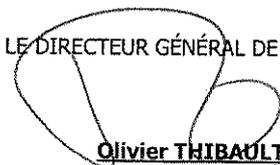
11 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	164 498,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>164 498,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X151.

Publié le  
**- 2 JUIN 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAULT**



# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-137 DU 6/05/2015

## ANNEE 2015

### ORGANISME CONSEIL : ACORE

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière	
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune						
ALLEVARD	205 RUE DE SIN LE NOBLE	59500	DOUAI	0	7 500 €	7 500 €	50%	3 750 €	
BARBRY H&G	3965 RUE DE LA LYS	62840	SAILLY SUR LA LYS	0	2 807 €	2 806 €	50%	1 403 €	
BONDUEL CONSERVE INTERNATIONAL	BP 70129 - ESTREES MONS	80203	PERONNE	0	3 871 €	3 872 €	50%	1 936 €	
CHOCOLATERIE MOULIN D'OR	ROUTE DE LOON PLAGE - BP 26	59630	BOURBOURG	0	6 084 €	6 084 €	50%	3 042 €	
EMIG	CHEMIN DES CROIX	59530	LE QUESNOY	0	6 897 €	6 896 €	50%	3 448 €	
LE PETIT CUISINIER	PARC ACTIVITE AERODROME	62490	VITRY EN ARTOIS	0	3 591 €	3 592 €	50%	1 796 €	
NESTLE PURINA PETCARE France	BP 179	62140	MARCONNELLE	0	4 809 €	4 808 €	50%	2 404 €	
NORPAPER	71 RUE JEAN JAURES	62575	BLENDÉCQUES	0	7 500 €	5 000 €	50%	2 500 €	
SCI DU VERT	LA FERME DU VERT	62720	WIERRE EFFROY	0	4 891 €	4 890 €	50%	2 445 €	
SICAL	69 RUE DU DR PONTIER	62380	LUMBRES	0	7 500 €	7 500 €	50%	3 750 €	
STE NOUVELLE WM	RUE DE CARCASSONNE LE PUY DU MIDI	59450	SIN LE NOBLE	0	6 945 €	6 946 €	50%	3 473 €	
VALLOUREC IND	BP 159 - 64 RUE DE LEVAL	59620	AULNOYE AYMERIE	0	8 945 €	8 944 €	50%	4 472 €	
WEPA	AVENUE DE L'EUROPE	59166	BOUSBECQUE	0	8 685 €	8 686 €	50%	4 343 €	
WHIRLPOOL	408 RUE D'ABBEVILLE BP 922	80000	AMIENS	0	9 533 €	9 534 €	50%	4 767 €	
MONTPELLIER	113 QUAI DE L OUEST	59000	LILLE	0	5 000 €	5 000 €	50%	2 500 €	
<b>TOTAL</b>						<b>94 558 €</b>			<b>46 029 €</b>



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-157 DU 6/05/2015**

**ANNEE 2015**

ORGANISME CONSEIL : AIRAQUA

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
BEAUVAIL	60 RUE ISAIE SELLIER	80130	FRIVILLE ESCARBOTIN	O	2 102 €	2 102 €	50%	1 051 €
GALVAMETAL	20 RUE CHARLES DE GAULLE	80570	EMBREVILLE	O	2 102 €	0 (AESN)	50%	- €
LENNE	41 RUE VOLTAIRE - BP 4	80570	DARGNIES	O	2 102 €	2 102 €	50%	1 051 €
<b>TOTAL</b>					<b>6 306 €</b>	<b>4 204 €</b>		<b>2 102 €</b>

GALVAMETAL : Etablissement situé sur Seine-Normandie, donc non éligible



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-137 DU 6/05/2015**

**ANNEE 2015**

**ORGANISME CONSEIL : ASTRADDEC**

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
Norpaper Avot Vallée	71 Rue Jean Jaurès	62575	Blendecques	A	35 400 €	5 000 €	50%	2 500 €
RDM Blendecques	2 RUE DE L HERMITAGE	62575	Blendecques	A	30 400 €	- €	50%	- €
AGRIFREEZ	162 RUE DE LA GARE	59470	Esqueulbecq	A	5 400 €	- €	50%	- €
Ajinomoto Sweeteners Europe	7516, route de la Grande Hennesse	59820	Gravelines	A	15 400 €	- €	50%	- €
Lys Services	RUE DU DOCTEUR ROUSSEAU	59660	Merville	A	3 400 €	- €	50%	- €
Usine d'eau potable de Moule (exploitation)	200 rte Nationale 1	62910	Moule	A	8 400 €	- €	50%	- €
SITRA France	51 Rue de la Lys	62840	Sailly sur la Lys	A	3 900 €	- €	50%	- €
<b>TOTAL</b>					<b>102 300 €</b>	<b>5 000 €</b>		<b>2 500 €</b>

La délibération n° 12-A-036 relative aux prestations de conseil à l' exploitation prévoit dans son article 1-2 que "dans le cas où la participation financière de l'Agence est sollicitée pour le conseil pour des épandages agricoles de boues et sous-produits issus de la filière d'épuration, la prestation devra couvrir également le conseil aux ouvrages de dépollutions."

ASTRADEC ne réalise que des prestations de conseil à l'épandage excepté pour le cas de NORPAPER où le conseil aux ouvrages est réalisé conjointement avec ACORE



# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-137 DU 6/05/2015

## ANNEE 2015

ORGANISME CONSEIL : D3EM

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
AFEJI	LIEU DIT LA PHALECQUE	59840	LOMPRET	O	7 500 €	7 500 €	50%	3 750 €
DECOSTER CAULLIEZ	109 RUE DE BETHUNE	59283	LA GORGUE	O	10 000 €	7 900 €	50%	3 950 €
TOTAL					17 500 €	15 400 €		7 700 €



# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-~~ASA~~ DU 6/05/2015

## ANNEE 2015

ORGANISME CONSEIL : GES

Maître d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
ARDO VIOLAINES	CHEMIN DE LA COCHIETTE	62138	VIOLAINES	O	2 188,08 €	2 188 €	50%	1 094 €
ARDO VIOLAINES	CHEMIN DE LA COCHIETTE	62138	VIOLAINES	A	6 357,95 €	5 312 €	50%	2 656 €
ELIVIA	120-122 RUE DE L'EGALITE	62290	NOEUX LES MINES	O	2 000,00 €	2 000 €	50%	1 000 €
ELIVIA	120-122 RUE DE L'EGALITE	62290	NOEUX LES MINES	A	5 383,24 €	5 384 €	50%	2 692 €
UPCL	2 AVENUE JULES LEVIS	80270	AIRAINES	O	8 428,38 €	3 750 €	50%	1 875 €
UPCL	2 AVENUE JULES LEVIS	80270	AIRAINES	A	5 834,35 €	3 750 €	50%	1 875 €
TOTAL					30 192,00 €	22 384 €		11 192 €

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

AS D. 137 DU 6/05/2015

- En application de la délibération n° 12-A-036 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

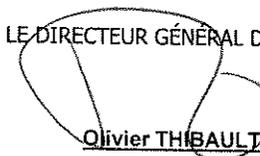
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)									
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière					
17131.03	IRH INGENIEUR CONSEIL	Avenant sur Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le X <sup>ème</sup> programme (2013-2018) - DOTATION 2015	FRESNES LES MONTAUBAN	HT	16 630	16 630	16 630		S	50	8 315						
<b>TOTAL</b>																8 315,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** : Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-137 DU 6/05/2015**

**ANNEE 2015**

ORGANISME CONSEIL : IRH

Maître d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
ARCELOR MITTAL	RUE BIDET - BP 65	62240	DESVRES	0	9 520 €	9 520 €	50%	4 760 €
MBK	ZI DE ROUVROY - BP 639	02322	ROUVROY	0	7 110 €	7 110 €	50%	3 555 €
TOTAL					16 630 €	16 630 €		8 315 €

- En application de la délibération n° 12-A-036 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17144.03	OZATIS	Avenant sur Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018) - DOTATION 2015	LILLE	HT	20 350	19 600	19 600		S	50	9 800	
<b>TOTAL</b>											9 800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-137 DU 6/05/2015**

**ANNEE 2015**

ORGANISME CONSEIL : OZATIS

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
AJINOMOTO EUROLYSINE SAS	RUE DE VAUX	80084	AMIENS	O	3 350 €	3 350 €	50%	1 675 €
COPALIS	220 RUE DU PETIT PORT	62480	LE PORTEL	O	5 000 €	5 000 €	50%	2 500 €
DS SMITH PACKAGING	39 ROUTE NATIONALE	80500	CONTOIRE HAMEL	O	7 500 €	7 500 €	50%	3 750 €
HAAGEN DAZS	155 ROUTE DE CAMBRAI	62217	TILLOY LES MOFFLAINES	O	4 500 €	3 750 €	50%	1 875 €
TOTAL					20 350 €	19 600 €		9 800 €

- En application de la délibération n° 12-A-036 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17137.03	PERRIN CONSEILS SARL	Avenant sur Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018) - DOTATION 2015	LILLE	HT	8 000	8 000	8 000		S	50	4 000	
<b>TOTAL</b>											4 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obbligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques : Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-139 DU 6/05/2015**

**ANNEE 2015**

ORGANISME CONSEIL : PERRIN

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
SASA	36 RUE DU MARECHAL JOFFRE	59360	LE CATEAU CAMBRESIS	O	5 000 €	5 000 €	50%	2 500 €
TOYOTOMI EUROPE	PARC D'ACTIVITE DE LA VALLEE DE L'E	59264	ONNAING	O	3 000 €	3 000 €	50%	1 500 €
TOTAL					8 000 €	8 000 €		4 000 €

- En application de la délibération n° 12-A-036 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17134.03	SEDE ENVIRONNEMENT	Avenant sur Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018) - DOTATION 2015	BAPAUME	HT	341 737	78 750	78 750		S	50	39 375	
<b>TOTAL</b>											<b>39 375,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-137 DU 6/05/2015**

**ANNEE 2015**

ORGANISME CONSEIL : SEDE

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations pour 2014	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
AJINOMOTO EUROLYSINE SAS	RUE DE VAUX - ZI NORD	80084	AMIENS	A	19 782 €	4 150 €	50%	2 075 €
ARJO WIGGINS PAPIERS COUCHES	RUE DU CHOQUET	62570	WIZERNES	A	20 866 €	- €	50%	- €
BCI (BL LEGUMES SAS)	ROUTE DE DOUAI - BP 1	62159	VAULX VRAUCOURT	A	14 457 €	5 000 €	50%	2 500 €
BONDUELLE CONSERVE INTERNATION	30 CHAUSSEE BRUHEHAUT BP 129 - ES	80203	PERONNE	O et A	13 575 €	3 750 €	50%	1 875 €
BRASSERIE DE ST OMER	9 RUE EDOUARD DEVAUX - BP 190	62504	ST OMER	A	14 457 €	- €	50%	- €
BRASSERIE DE ST SYLVESTRE	RUE DE LA CHAPELLE	59115	ST SYLVESTRE CAPPEL	A	10 611 €	- €	50%	- €
CANELIA PETIT FAYT BEURRE	49 RUE VILLAGE	59244	PETTI FAYT	O et A	14 457 €	12 500 €	50%	6 250 €
CECA SA	BP 29 - FEUCHY	62051	SAINT LAURENT BLANGY	A	14 457 €	- €	50%	- €
CHOUCHROUTE DE CAMPAGNE SARL	LE CHEMIN TORTU	62870	CAMPAGNE LES HESDIN	A	13 495 €	5 000 €	50%	2 500 €
DAILYCER SA	LIEU DIT AUX SENTIERS D'ETELFAY	80500	FAVEROLLES	A	13 768 €	5 000 €	50%	2 500 €
DECOSTER CAULLIEZ	109 RUE DE BETHUNE	59253	LA GORGUE	A	6 688 €	4 600 €	50%	2 300 €

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations pour 2014	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
DISTILLERIE PERSYN	19 ROUTE DE WATTEN	62910	HOULLE	A	7 407 €	5 000 €	50%	2 500 €
FRISKIES France SAS	BP 179	62140	MARCONNELLE	O et A	14 457 €	3 750 €	50%	1 875 €
LAMY LUTTI		59000	BONDUES	A	14 457 €	- €	50%	- €
NESTLE PURINA PETCARE (ex FRISKIE	RUE DU 24E RTS - BP 12	80800	AUBIGNY	A	19 181 €	- €	50%	- €
NOVANDIE	USINE DE VIEIL MOUTIER	62240	VIEIL MOUTIER	A	22 507 €	- €	50%	- €
POLIMERI EUROPA France SNC	ROUTE DES DUNES - BP 59 LOON PLAQ	59279	MARDYCK	A	14 777 €	5 000 €	50%	2 500 €
SA COOPERATIVE PRODUCTEURS DE	RUE DE L'ABBE PRUVOST	62850	LICQUES	A	13 495 €	5 000 €	50%	2 500 €
SAINT LOUIS SUCRES SNC	90 RUE DU MARECHAL LECLERC	80400	EPPEVILLE	A	16 380 €	5 000 €	50%	2 500 €
SAINT LOUIS SUCRES SNC	ETABLISSEMENT DE ROYE	80700	ROYE	A	16 380 €	5 000 €	50%	2 500 €
SICA DE LA VALLEE DE LA LYS	RUE DE LA DISTILLERIE	59560	COMINES	A	12 106 €	- €	50%	- €
SITPA	RUE DU 14 JUILLET - BP 24	80170	ROSIERES EN SANTERRE	A	11 356 €	- €	50%	- €
TEREOS SA (BEGHIN SAY)	RUE DE LA SUCRERIE	62175	BOIRY STE RICTRUDE	A	20 332 €	10 000 €	50%	5 000 €
PASQUIER		80800	VRON	A	2 290 €	- €	50%	- €
<b>TOTAL</b>					<b>341 737 €</b>	<b>78 750 €</b>		<b>39 375 €</b>

La délibération n° 12-A-036 relative aux prestations de conseil à l' exploitation prévoit dans son article 1-2 que "dans le cas où la participation financière de l'Agence est sollicitée pour le conseil pour des épandages agricoles de boues et sous-produits issus de la filière d'épuration, la prestation devra couvrir également le conseil aux ouvrages de dépollutions." Les établissements pour lesquels le montant de la participation est nul, sont des établissements qui n'ont pas de conseil à l'ouvrage

- En application de la délibération n° 12-A-036 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)									
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière					
19690.02	TAUW FRANCE	Avenant sur Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018) - DOTATION 2015	DOUAI	HT	37 745	34 294	34 294		S	50	17 147						
<b>TOTAL</b>																17 147,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
  - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
  - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
  - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
  - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :  
Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-137 DU 6/05/2015

## ANNEE 2015

ORGANISME CONSEIL : TAUW France

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
BONDUEL CONSERVE INTERNATIONALE	LA WOESTYNE	59173	RENESECURE	o	3 200 €	3 200 €	50%	1 600 €
FEUTRIE	RUE DE LA LYS	62840	SAILLY SUR LA LYS	o	6 400 €	6 400 €	50%	3 200 €
FONDOIR BUCHEZ	281 RUE DE MERVILLE	59940	ESTAIRES	o	4 400 €	4 400 €	50%	2 200 €
LA P'TITE BASSE COUR	605 RUE DE LA LOMBARDERIE	62240	WIRWIGNES	o	3 150 €	3 150 €	50%	1 575 €
LESIEUR GENERAL CONDIMENTAIRE	ZI - RUE CHARLES FOURRIER	59760	GRANDE SYNTHE	o	3 450 €	- €	50%	- €
MALTERIE FRANCO BELGE	1 RUE ROGER SALENGRO - BP 29	59121	PROUVY	o	3 150 €	3 150 €	50%	1 575 €
MALTERIE FRANCO BELGE	RUE DU PRESIDENT LECUYER - ZI 4	59880	SAINT SAULVE	o	4 725 €	4 724 €	50%	2 362 €
SOCIETE NOUVELLE WAGON MANUFACTURE	1 RUE DE CARCASSONNE	59450	SIN LE NOBLE	o	6 120 €	6 120 €	50%	3 060 €
VALEO	ROUTE DE MONTREUIL	62630	ETAPLES	o	3 150 €	3 150 €	50%	1 575 €
<b>TOTAL</b>					<b>37 745 €</b>	<b>34 294 €</b>		<b>17 147 €</b>

LESIEUR GENERAL CONDIMENTAIRE : pas de suivi agronomique

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>15 D-137</sup> DU 6/05/2015  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 12-A-036 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)										
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière						
17132.03	TERRALYS	Avenant sur Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018) - DOTATION 2015	NOYELLES-GODAULT	HT	43 220	32 676	32 676		S	50	16 338							
<b>TOTAL</b>																	16 338,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 15-D-137 DU 6/05/2015

## ANNEE 2015

ORGANISME CONSEIL : TERRALYS

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
BONDUEL CONSERVE INTERNATIONALE	LA WOESTYNE	59173	RENESECURE	A	6 400 €	4 300 €	50%	2 150 €
EMIG	CHEMIN DES CROIX	59530	LE QUESNOY	A	3 900 €	3 900 €	50%	1 950 €
FEUTRIE SAS	RUE DE LA LYS - BP 1	62840	SAILLY SUR LA LYS	A	6 950 €	6 100 €	50%	3 050 €
HAAGEN DAZS	155 ROUTE DE CAMBRAI	62217	TILLOY LES MOFFLAINES	A	7 750 €	3 750 €	50%	1 875 €
LIONOR	QUARTIER DE LA GARE	59189	STEENBECQUE	A	6 120 €	5 000 €	50%	2 500 €
MALTERIE FRANCO BELGE	RUE ROGER SALENGRO	59121	PROUVY	A	6 100 €	4 350 €	50%	2 175 €
MALTERIE FRANCO BELGE	RUE DU PRESIDENT LECUYER	59880	SAINT SAULVE	A	6 000 €	5 276 €	50%	2 638 €
<b>TOTAL</b>					<b>43 220 €</b>	<b>32 676 €</b>		<b>16 338 €</b>

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>152-138</sup> DU 6/05/2015

**TITRE** : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	60 190,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	3 810,00 €
<b>Montant total</b>	<b>64 000,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.

Publié le  
- 2 JUIN 2015  
Sur le site internet de l'Agence

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

DU 6/05/2015

AS 20-138

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11337.00	SYNDICAT ASSAINISSEMENT VALLEE DU HAUT LIGER	Réalisation d'une étude diagnostique du système d'assainissement sur les communes de Brocourt, Hornoy-le-Bourg, Le Quesne et Liomer.	HORNOY LE BOURG	HT	99 000	49 500	49 500		S	50	24 750	
11394.00	BEAUDEDUIT	Réalisation d'études de programmation préalables aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement (études topographiques, géotechniques et enquête de branchement sur les tronçons réhabilités).	BEAUDEDUIT	HT	8 302	8 302	8 302		S	50	4 151	
11469.00	AIRE SUR LA LYS	Etude diagnostique du système d'assainissement	AIRE SUR LA LYS	HT	54 440	54 440	54 440		S	50	27 220	
11491.00	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	Autosurveillance : mise en place de pluviomètres	THELUS, BEAUMETZ LES LOGES, MERCATEL, MAROEUIL, BAILLEUL SIRE BERTHOULT, GAVRELLE, FEUCHY, WAILLY et ARRAS	HT	15 240	15 240	15 240		S	15	2 286	
									S /UR#	15	1 783	
									A 1+20	25	3 810	
<b>TOTAL</b>						<b>176 982,00</b>	<b>127 482,00</b>	<b>127 482,00</b>			<b>64 000,00</b>	

\* S : Subvention

S /UR# : Taux appliqué sur la partie rurale des travaux

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 6/05/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** *AS.D. 138*

- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

**BENEFICIAIRE :** 10787- SYNDICAT ASSAINISSEMENT VALLEE DU HAUT LIGER **DOSSIER :** 11337.00  
MAIRIE  
1 PLACE DU MARECHAL LECLERC  
80640 HORNOY LE BOURG  
**SIRET :** 25800206200010  
**Représentant légal :** Vincent DEMAREST, Monsieur le Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation d'une étude diagnostique du système d'assainissement sur les communes de Brocourt, Hornoy-le-Bourg, Le Quesne et Liomer.

**Localisation :**

HORNOY LE BOURG

**Eléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'une étude diagnostique du système d'assainissement sur les communes de Brocourt, Hornoy-le-Bourg, Le Quesne et Liomer.	99 000,00	HT	99 000,00
Total	99 000,00		49 500,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	49 500,00	N	50,00	24 750,00
Total				24 750,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT Par déléguation  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 01/05/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** **AS D 138**

- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

**BENEFICIAIRE :** 75504- BEAUDEDUIT  
MAIRIE  
60210 BEAUDEDUIT  
**SIRET :** 21600050500018  
**Représentant légal :** Guy MASSON, MAIRE

**DOSSIER :** 11394.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation d'études de programmation préalables aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement (études topographiques, géotechniques et enquête de branchement sur les tronçons réhabilités).

**Localisation :**

BEAUDEDUIT

**Eléments caractéristiques :**

- Levé topographique (environ 340 ml), - Etude géotechniques, - Bilan des enquêtes de branchement - Mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'études de programmation préalables aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement	8 302,00	HT	8 302,00
Total	8 302,00		8 302,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	8 302,00	N	50,00	4 151,00
Total				4 151,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CENT CINQUANTE ET UN EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Par déléguation  
Olivier THIBAUT  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 6/05/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ASD.138

- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

**BENEFICIAIRE :** 00787- AIRE SUR LA LYS  
MAIRIE

**DOSSIER :** 11469.00

9 GRAND PLACE  
62120 AIRE SUR LA LYS

**SIRET :** 21620014700017

**Représentant légal :** Jean-Claude DISSAUX, Maire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude diagnostique du système d'assainissement

**Localisation :**

AIRE SUR LA LYS

**Eléments caractéristiques :**

L'étude comprendra 4 phases : - phase 1 : collecte des données et identification des bassins versants, - phase 2 : campagnes de mesures et analyses, - phase 3 : investigations complémentaires (inspections télévisées, tests à la fumée...) afin de localiser les désordres, - phase 4 : schéma directeur d'assainissement.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique du système d'assainissement	54 440,00	HT	54 440,00
Total	54 440,00		54 440,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	54 440,00	N	50,00	27 220,00
Total				27 220,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SEPT MILLE DEUX CENT VINGT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

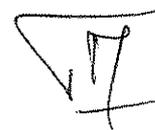
Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT



Par délégalion  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>153 D. 133</sup> DU 6/06/2015

**TITRE** : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n°13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	313 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>313 000,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X150.

Publié le  
- 2 JUIN 2015  
Sur le site internet de l'Agence

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 6/05/2015**

15 D 139

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11437.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif pour le Pas de Calais	Communes rurales éligibles du Département du Pas de Calais	HT	225 000	225 000	225 000		S	50	112 500	
11438.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Mission d'assistance technique départementale dans les domaines de l'assainissement collectif et non collectif- Département de la Somme- Année 2015	Communes rurales éligibles du Département de la Somme, relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.	HT	366 000	366 000	366 000		S	50	183 000	
11464.00	DEPARTEMENT DU NORD	Mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif Département du Nord	Communes rurales éligibles du Département du Nord	HT	35 000	35 000	35 000		S	50	17 500	
<b>TOTAL</b>					<b>626 000,00</b>	<b>626 000,00</b>	<b>626 000,00</b>				<b>313 000,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/05/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 13-D.139**

- Vu la délibération n°13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,

**BENEFICIAIRE :** 02639- DEPARTEMENT DU NORD  
51 R GUSTAVE DELORY  
59047 LILLE CEDEX

**DOSSIER :** 11464.00

**SIRET :** 22590001801244

**Représentant légal :** Jean-René LECERF, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif Département du Nord

**Localisation :**

Communes rurales éligibles du Département du Nord

**Eléments caractéristiques :**

**DESCRIPTIF DES PRESTATIONS** L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE conditionne sa participation financière aux prestations de l'Assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif conformément aux prestations définies dans le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ces prestations sont détaillées en annexe II.A de la délibération 13-A-010 du Conseil d'Administration de l'Agence du 29 mars 2013.

**ETENDUE DES PRESTATIONS** Ces prestations concernent les communes rurales éligibles sur le territoire du département. En ce qui concerne l'assainissement collectif, seront exclus les ouvrages sous maîtrise d'ouvrage privée. Chaque intervention du service d'assistance technique du Département qui fera l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera subordonnée à la signature de la convention passée entre le Département et la Collectivité concernée.

**LIMITE DES PRESTATIONS** L'exécution des travaux d'entretien ou de réparation sur la station d'épuration ainsi que la réalisation de missions de maîtrise d'oeuvre n'entrent pas dans la mission du service d'assistance technique du Département, mais relèvent de la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mission d'Assistance Technique aux Collectivités Assainissement collectif - année 2015 Nombre d'ouvrages éligibles concernés : 7 Montant maxi par ouvrage : 5000€	35 000,00	HT	35 000,00
Total	35 000,00		35 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	35 000,00	N	50,00	17 500,00
Total				17 500,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

**5-1 SUIVI ET EVALUATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique seront assurés par un comité tel que défini dans l'article 3 du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ce comité établit un bilan annuel d'activité du service d'assistance technique au terme de l'année échue et valide la liste des stations d'épuration visitées et les prestations à réaliser dans l'année à venir.

**5-2 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département est responsable de la bonne exécution des prestations et s'engage à mettre à disposition du service d'assistance technique le matériel et les moyens financiers nécessaires à sa bonne réalisation.

A ce titre, il s'engage à réaliser les prestations et à communiquer à l'Agence pour le domaine assainissement collectif:

- le programme des visites (bilans simples et bilans complets) et des réunions annuelles, le 15 du mois précédant l'intervention,
- les comptes-rendus des bilans simples et bilans complets sous format informatique, dans un délai maximum de 60 jours après la date de leur réalisation. Ce compte-rendu est également communiqué à la collectivité maître d'ouvrage de la station d'épuration, à l'exploitant et au Service chargé de la Police de l'Eau.
- le rapport d'activité annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce rapport reprend la synthèse de toutes les stations visitées, les observations, constats de fonctionnement et mesures qui ont été effectués, les suites données et les enseignements qu'il y a lieu d'en tirer pour l'avenir. Ce rapport met notamment en évidence la charge arrivant aux stations et l'élimination de la pollution. De plus, le Département s'engage à participer à la réunion de validation annuelle des bilans organisée par les services de l'Agence et autorise celle-ci à utiliser les résultats des mesures pour calculer ses diverses participations financières (aide à la performance épuratoire, ...)

### **5-3 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est apportée au Département sous la forme d'une subvention au taux de 50% du montant des dépenses finançables.

Elle est calculée en fonction du nombre d'entités concernées sur le Département.

L'Agence arrête le montant de l'aide finale au moment du solde:

- au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivi: le Département communiquera au cours du premier trimestre de l'année 2016 le nombre total réel de collectivités ayant bénéficié de l'assistance technique, accompagné des conventions signées entre celles-ci et le Département.

- et au prorata des missions effectuées par ouvrage (les annexes 1 et 2 de la présente convention détaillent les missions types assainissement collectif).

Sur la base de ces éléments et des différents documents énumérés précédemment ainsi qu'à l'article 5-2 de la présente décision, l'Agence pourra procéder au versement du solde de la subvention de l'année considérée.

Le paiement sera effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **5-4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION-RESILIATION**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification par l'Agence au Département, après signature des parties et est valable pour l'année 2015.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT  
Par déléguation

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>ASD-140</sup> DU 6/05/2015

**TITRE :** CONNAISS. ENVIR. EAUX TRANSIT LITT MARIN

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	27 470,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>27 470,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X322.

Publié le  
- 2 JUIN 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10892.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Suivi 2014 de la qualité des ruisseaux du Pas de Calais	PAS DE CALAIS	HT	27 752	27 752	27 752		S	50	13 876	
11707.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Suivi 2015 de la qualité des ruisseaux du Pas de Calais	Pas de Calais	HT	27 188	27 188	27 188		S	50	13 594	
<b>TOTAL</b>					<b>54 940,00</b>	<b>54 940,00</b>	<b>54 940,00</b>				<b>27 470,00</b>	

\* S : Subvention

16378

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ASD-140

- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,

**BENEFICIAIRE :** 10298- DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
PL DE LA PREFECTURE  
62018 ARRAS CEDEX

**DOSSIER :** 10892.00

**SIRET :** 22620001200012  
**Représentant légal :** Michel DAGBERT, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Suivi 2014 de la qualité des ruisseaux du Pas de Calais

**Localisation :**

PAS DE CALAIS

**Eléments caractéristiques :**

Suivi des cours d'eau suivants: -Ruisseaux des nains et d'Herlen à Wissant -Ruisseau de la Manchue à Audresselles - Ruisseau crevé à Dannes -Le Rieu de Cat et le ruisseau de Ningles à Le Portel-Plage -Le ruisseau à Tabac à Merlimont - Les ruisseaux de Ste Cécile et du beau Rocher à Camiers -Le ruisseau de la Planquette et de la WARENNE à Equihen Plage Les prélèvements seront réalisés 1 fois par mois de janvier à mai 2014 et de septembre à décembre 2014 et 2 fois par mois de juin à Aout 2014. Les paramètres analysés seront ceux déterminés par le comité de pilotage.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Suivi 2014 de la qualité des ruisseaux du Pas de Calais	27 752,00	HT	27 752,00
Total	27 752,00		27 752,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	27 752,00	N	50,00	13 876,00
Total				13 876,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Les données seront transmises mensuellement à l'Agence par voie informatique ainsi qu'une synthèse annuelle (à l'issue de la campagne).

- Fourniture par le Maître d'Ouvrage des coordonnées XY des stations suivies.
- Envois des résultats au format ".xml" SANDRE pour bancarisation des données par l'Agence (format fourni par l'Agence sur simple demande si besoin).

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

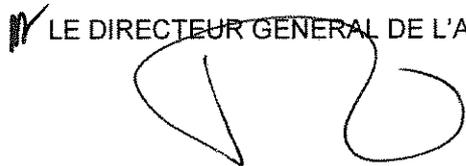
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15 D. 140 DU 6/05/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,

**BENEFICIAIRE :** 10298- DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
PL DE LA PREFECTURE  
62018 ARRAS CEDEX

**DOSSIER :** 11707.00

**SIRET :** 22620001200012  
**Représentant légal :** Michel DAGBERT, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Suivi 2015 de la qualité des ruisseaux du Pas de Calais

**Localisation :**

Pas de Calais

**Éléments caractéristiques :**

Suivi des cours d'eau suivants: -Ruisseaux des nains et d'Herlen à Wissant -Ruisseau de la Manchue à Audresselles - Ruisseau crevé à Dannes -Le Rieu de Cat et le ruisseau de Ningles à Le Portel-Plage -Le ruisseau à Tabac à Merlimont - Les ruisseaux de Ste Cécile et du beau Rocher à Camiers -Le ruisseau de la Planquette et de la Warenne à Equihen Plage Les prélèvements seront réalisés 1 fois par mois de janvier à mai 2015 et de septembre à décembre 2015 et 2 fois par mois de juin à Aout 2015. Les paramètres analysés seront ceux déterminés par le comité de pilotage.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Suivi 2015 de la qualité des ruisseaux du Pas de Calais	27 188,00	HT	27 188,00
Total	27 188,00		27 188,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	27 188,00	N	50,00	13 594,00
Total				13 594,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Les données seront transmises mensuellement à l'Agence par voie informatique ainsi qu'une synthèse annuelle (à l'issue de la campagne).

- Fourniture par le Maître d'Ouvrage des coordonnées XY des stations suivies.
- Envois des résultats au format ".xml" SANDRE pour bancarisation des données par l'Agence (format fourni par l'Agence sur simple demande si besoin).

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

15 D-141

DU 6/05/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
80293 : REGIE NOREADE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**En application de :**

- de la délibération n° 09-I-063 de la Commission Permanente des Interventions en date du 06/11/2009 et de la décision n° 12-D-464 du Directeur Général du 30/11/2012 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

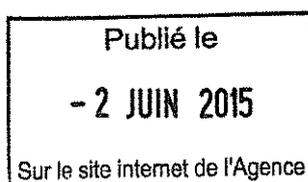
- par convention n° 80293, notifiée le 25/03/2010, l'Agence a apporté à Noréade une participation financière de 1 168 000,00 € sous forme de subvention (S 25 %) et de subvention urbain/rural (20 %) pour un montant d'investissement finançable de 3 200 000,00 € HT relatif à la construction de 2 citernes de stockage d'eau potable sur la commune de Moncheaux.
- ladite convention, prolongée de 3 ans par voie d'avenant, a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière).
- par courrier en date du 09/01/2015, Noréade nous a informés que le démarrage du chantier, dont le délai d'exécution est de 13 mois, était fixé à mars 2015 mais que le planning était conditionné par une intervention de ERDF risquant d'engendrer un nouveau décalage de quelques mois. Par conséquent, Noréade ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (25/03/2016), soit 3 ans après notification de la convention (+ 3 ans suite à l'avenant de prolongation) et nous a sollicités une nouvelle fois pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 80293 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 25/03/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT**

ASD.142

DU 6/05/2015

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
14221 : COMMUNAUTE DE COMMUNES AGGLO ABBEVILLOISE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**En application de :**

- la délibération n°12-I-028 de la Commission Permanente des Interventions du 25 mai 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées

**Considérant que :**

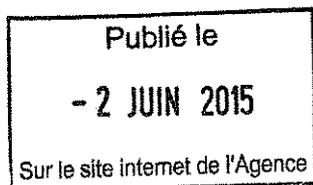
- par convention n°14221, notifiée le 24 juillet 2012, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 46 000 €) à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ABBEVILLOIS, pour effectuer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et une mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en place du programme de réhabilitation de la rivière Maillefeu, pour un montant prévisionnel finançable de 92 000 € HT ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 27 mars 2015, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues au délai associé à l'instruction des dossiers réglementaires, et sollicite l'Agence pour obtenir une prolongation pour une durée de 2 ans pour achever et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération ;
- le service technique, conscient de la problématique qui est indépendante de la volonté du Maître d'ouvrage, apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 2 ans.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n°14221 est prolongée pour une durée de 2 ans, **soit jusqu'au 23 juillet 2017**, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>15 D 143</sup> DU 6/05/2015  
VALANT AVENANT

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 85395 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L' AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MARQUENTERRE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**En application de :**

- la décision n°11-D-096 du Directeur Général du 15 mars 2011, relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées

**Considérant que :**

- par convention n°85395, notifiée le 26 juillet 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 80%, soit 28 160 €) au SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MARQUENTERRE, pour effectuer les levés topographiques et l'étude de sols préalables aux travaux des ouvrages identifiés dans le plan de gestion des cours d'eau Maye, Dien et Pendé, sur un linéaire de 50 km de cours d'eau, pour un montant prévisionnel finançable de 35 200 € HT ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 16 février 2015, le Maître d'ouvrage nous informe que le volet « étude de sols » ne peut être réalisé au motif de discussions toujours en cours avec les propriétaires d'ouvrages pour les phases AVP-PRO. En conséquence, le Maître d'ouvrage nous sollicite pour obtenir le paiement de la subvention, à hauteur des dépenses effectuées ;
- au vue de l'ancienneté de la convention, qui est caduque depuis le 25 juillet 2014, le paiement du solde ne peut avoir lieu qu'après prorogation du délai d'exécution de l'opération, objet de notre courriel adressé au Maître d'ouvrage le 5 mars 2015, faisant suite au courrier de rappel avant mise en demeure pour non réalisation de l'opération adressé par l'Agence le 10 février 2014, et à la demande de solde reçue du Maître d'ouvrage le 16 février 2015 ;
- par courrier en date du 14 avril 2015, le Maître d'ouvrage nous sollicite pour obtenir une prolongation pour une durée d'1 an pour permettre le versement du solde de la participation financière sur cette opération,

Publié le  
- 2 JUIN 2015  
Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n°85395 est prolongée pour une durée d'une année, **soit jusqu'au 25 juillet 2015**, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>15-D-144</sup> DU 7/05/2015

**TITRE** : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS. SOCIETE MAGELLIUM

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Vu la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration de l'Agence du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

**En application de :**

La délibération n° 02-A-102 du Conseil d'Administration de l'Agence du 13 décembre 2002 relative au développement d'un logiciel de connaissance et de suivi des épandages sur le Bassin Artois Picardie,  
La délibération n° 02-A-015 du Conseil d'Administration du 26 juin 2009 et la décision du Directeur Général de l'Agence du 26 Août 2009 relatives à l'adaptation du logiciel SYCLOE,

**Considérant que :**

Le montant du marché public n° 05023, notifié le 22 mai 2007 à Générale d'Infographie, après avenants a été arrêté à la somme de 658 555.16€ TTC. Ce marché a été transféré, en date du 18 novembre 2009 à la société MAGELLIUM, 24 rue HERMES 31521 RAMONVILLE SAINT AGNE, qui a désormais en charge la poursuite du développement du logiciel SYCLOE (**S**ystème de **C**onnaissance et de **L**ocalisation des **E**bandages),  
A ce jour 650 000€ TTC ont déjà été décidés par l'Agence et ont permis de procéder aux paiements des différents acomptes demandés sur ce marché,

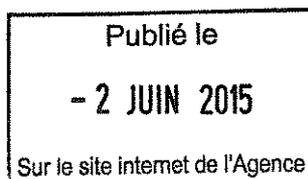
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, par délégation du Conseil d'Administration de l'Agence décide :**

**Article 1 :**

Un engagement résiduel d'un montant de 8 556.16€ TTC est nécessaire afin de pouvoir procéder au solde du marché public 05023 (658 555.16€ – 650 000€)

**Article 2 :**

Le montant de l'engagement est imputé sur la ligne de Programme X152.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

15-D-145 DU 7/05/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 13729 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L' AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MARQUENTERRE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**En application de :**

- la décision n°11-D-384 du Directeur Général du 2 décembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées

**Considérant que :**

- par convention n°13729, notifiée le 2 mai 2012, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière (S 80%, soit 3 536 €) au SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MARQUENTERRE, pour effectuer des travaux de restauration de boisement rivulaire à Saint-Quentin-en-Tourmont (80), pour un montant prévisionnel finançable de 4 420 € TTC ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 17 avril 2015, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues à la réalisation et l'instruction d'un dossier Loi sur l'Eau préalable au démarrage des travaux de retalutage de la berge ; à ce jour, un dossier de régularisation à la DDTM est en cours d'envoi, et le calendrier prévisionnel porte la période d'achèvement en fin d'année 2015 ;
- le Maître d'Ouvrage a demandé, une prolongation pour une durée d'1 an pour achever les travaux et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération ;
- le service technique apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération d'1 an.

Publié le  
- 2 JUIN 2015  
Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 13729 est prolongée pour une durée d'1 an, **soit jusqu'au 2 mai 2016**, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**OLIVIER THIBAUT**  
**Pierre MARIEN**



15-D-146

DU 11/05/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX SUPERFICI.  
UNIVERSITE DU LITTORAL COTE OPALE

**VISA :**

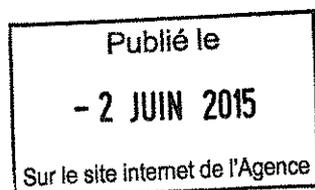
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,

Considérant que :

- L'Agence de l'eau Artois-Picardie a contribué à la mise en place de la bouée MAREL située dans le port de Boulogne en 2004. Elle contribue également chaque année au fonctionnement de cette bouée et donc à l'acquisition de données haute fréquence issues de l'exploitation de cette bouée.
- En 2011, l'Agence a accordé une participation financière à Ifremer pour une étude portant sur l'exploitation de 10 ans de données MAREL et le développement de techniques d'analyse de séries chronologiques haute fréquence (convention 13328 du 28 février 2012). Cette étude a été menée avec le LISIC (Laboratoire d'Informatique Signal et Image de la Côte d'Opale (LISIC) de l'Université du Littoral.
- Cette étude s'est achevée fin 2014 avec la restitution des résultats sous la forme d'un mémoire de thèse (Rousseeuw K., 2014. Modélisation de signaux temporels hautes fréquences, multicapteurs à valeurs manquantes. Application à la prédiction des efflorescences phytoplanctoniques dans les rivières et les écosystèmes marins côtiers. Thèse de doctorat de l'université du Littoral Côte d'Opale. Thèse co financée par Ifremer, L'Agence de l'Eau Artois-Picardie et l'ULCO), et d'une synthèse de 20 pages à destination de l'Agence.
- Au-delà des résultats d'exploitation des données MAREL, l'étude a permis de développer une technique d'analyse des séries originale sous R qui a également été appliquée à un jeu de données issu des stations de mesures automatiques de l'Agence. Ces applications ont montré l'intérêt de ce type de traitement. Il est apparu important de finaliser ce travail scientifique pour déboucher sur des outils pratiques et conviviaux à la fois pour l'Agence (exploitation des données surveillance) et pour l'Université du littoral (finalisation et valorisation des outils développés).pour ses besoins propres.

L'Agence de l'Eau et l'Université du Littoral Côte d'Opale proposent :

- d'établir une convention de coopération afin de finaliser ces outils et de développer une interface pratique et conviviale utilisable par l'Université et par les services de l'Agence pour leurs besoins propres ;
- une prise en charge à parts égales entre l'Université du Littoral Côte d'Opale et l'Agence de l'Eau des dépenses liée à ces travaux, repris dans cette convention. Il est à noter qu'Ifremer est intervenant dans le cadre des activités reprises dans la convention IFREMER/AEAP 2015 (Décision du Directeur Général de l'Agence 15-D40 en date du 11 février 2015) et plus particulièrement celles liées aux actions « MAREL Carnot » et « Expertises Environnementales ».



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	25 001,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>25 001,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X321.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11757.00	UNIVERSITE DU LITTORAL COTE OPALE	La présente convention a pour objet de définir les modalités de la coopération entre l'Université et l'Agence pour la réalisation d'un outil d'exploitation des données haute fréquence opérationnel et convivial.	Bassin Artois-Picardie	TTC	50 183,75	50 183,75	50 183,75		S	49,82	25 001	
<b>TOTAL</b>					<b>50 183,75</b>	<b>50 183,75</b>	<b>50 183,75</b>				<b>25 001,00</b>	

\* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS-D-149</sup> DU 13/05/2015

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

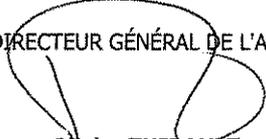
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	52 327,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>52 327,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le  
- 2 JUIN 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE   
**Olivier THIBAULT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11289.00	REGIE NOREADE	Actions de conseil et de communication pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	Beaumont en Cambrésis, Bertry, Honnechy, Inchy, Maurois, Reumont, Troisvilles	HT	5 145	5 145	5 145		S	50	2 572	
11423.00	REGIE NOREADE	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	LANDRECIES, MOUSTIER EN FAGNE, WALLERS EN FAGNE	HT	7 400	7 400	7 400		S	50	3 700	
11443.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L' AISNE	Actions d'animation et d'expérimentations sur la thématique de la production intégrée (2015)	Partie du département de l'Aisne située dans le Bassin Artois-Picardie	HT	72 880	72 880	55 260		S	50	27 630	
11499.00	ESTREES DENIECOURT	Acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	ESTREES DENIECOURT	HT	11 256	11 256	11 256		S	30	3 376	
11500.00	ESTREES DENIECOURT	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	ESTREES DENIECOURT	TTC	3 768	3 768	3 768		S	30	1 130	
11559.00	MONTDIDIER	Acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	MONTDIDIER (80)	HT	12 938	12 938	12 938		S	50	6 469	

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/05/2015

ASD-147

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11564.00	MIRAUMONT	Acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	MIRAUMONT (80)	HT	14 900	14 900	14 900		S	50	7 450	
<b>TOTAL</b>					<b>128 287,00</b>	<b>128 287,00</b>	<b>110 667,00</b>				<b>52 327,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** DU 13/05/2015  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** AS-D-147

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** A1331- REGIE NOREADE  
23 AVENUE DE LA MARNE  
CS 90101

**DOSSIER :** 11289.00

**SIRET :** 59443 WASQUEHAL  
47988040300015

**Représentant légal :** Bernard POYET, Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Actions de conseil et de communication pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

**Localisation :**

Beaumont en Cambrésis, Bertry, Honnechy, Inchy, Maurois, Reumont, Troisvilles

**Eléments caractéristiques :**

- suivis annuels des pratiques et conseils adaptés auprès des 7 communes de l'ORQUE d'INCHY/TROISVILLES
- document de communication

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Suivi annuel de 7 communes sur ORQUE INCHY/TROISVILLES	3 430,00	HT	3 430,00
Réalisation d'un document de communication pour les 7 communes	1 715,00	HT	1 715,00
Total	5 145,00		5 145,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	5 145,00	N	50,00	2 572,00
Total				2 572,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence les rapports des suivis annuels des pratiques, des conseils adaptés, les documents de communications pour chacune des 7 communes,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Le rapport parviendra à l'Agence au plus tard au 6 mois à partir de la date de fin de réalisation de l'opération.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

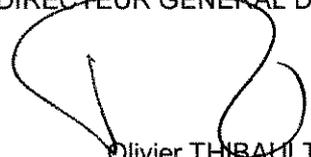
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15-D.147 DU 13/05/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** A1331- REGIE NOREADE  
23 AVENUE DE LA MARNE  
CS 90101

**DOSSIER :** 11423.00

**SIRET :** 59443 WASQUEHAL

47988040300015

**Représentant légal :** Bernard POYET, Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

**Localisation :**

LANDRECIES, MOUSTIER EN FAGNE, WALLERS EN FAGNE

**Eléments caractéristiques :**

diagnostics des pratiques et plans de désherbage pour LANDRECIES, MOUSTIER EN FAGNE et WALLERS EN FAGNE

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Diagnostics des pratiques pour les 3 communes	1 470,00	HT	1 470,00
Réalisation du plan de désherbage pour LANDRECIES	3 970,00	HT	3 970,00
Réalisation du plan de désherbage pour MOUSTIER EN FAGNE	980,00	HT	980,00
Réalisation du plan de désherbage pour WALLERS EN FAGNE	980,00	HT	980,00
Total	7 400,00		7 400,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	7 400,00	N	50,00	3 700,00
Total				3 700,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE SEPT CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence les diagnostics des pratiques et les plans de désherbage pour chacune des 3 communes,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/05/2015  
AS-D-147

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** 25232- CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AISE  
SERVICE TECHNIQUE (SCA)  
38, BOULEVARD DE LYON  
02007 LAON CEDEX

**DOSSIER :** 11443.00

**SIRET :** 18020251700025

**Représentant légal :** Philippe PINTA, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Actions d'animation et d'expérimentations sur la thématique de la production intégrée (2015)

**Localisation :**

Partie du département de l'Aisne située dans le Bassin Artois-Picardie

**Eléments caractéristiques :**

L'objectif des opérations proposées est de permettre le déploiement de la production intégrée dans la département de l'Aisne.

Actions d'animation prévues :

- 1 rencontre technique et 1 journées de démonstration à destination des agriculteurs sur la thématique de la production intégrée. Ces journées permettront de sensibiliser la profession agricole à la préservation de la ressource en eau et de l'informer sur les techniques permettant de réduire l'impact de son activité sur l'environnement ;
- Accompagnement technique de 2 collectivités engagées dans une ORQUE pour l'élaboration de leurs programmes d'actions. L'objectif est d'apporter un appui sur la thématique agricole afin que les plans d'actions soient efficaces et partagés par l'ensemble des acteurs des territoires ;
- Accompagnement technique des exploitants déjà engagés en production intégrée et souhaitant améliorer encore leurs pratiques ;
- Accompagnement technique des agriculteurs engagés en PVE pour la réalisation de leurs aménagements ;
- Mise en place d'une communication sur la thématique de la production intégrée par la diffusion de témoignages d'agriculteurs engagés dans cette démarche et par la réalisation d'une plaquette technique sur cette thématique. Ces outils de communication seront réalisés en partenariat avec les autres Chambres d'Agriculture du Bassin pour plus de cohérence et diffusés à l'ensemble des exploitants du Bassin. Une valorisation sur le site internet de la Chambre sera réalisée.

De plus, 2 expérimentations sont proposées :

- mise en place d'un essai sur la localisation de l'azote au semis pour les cultures d'orge de printemps afin d'évaluer les économies d'azote possibles et l'impact sur le reliquat post récolte ;
- un suivi pluriannuel de 20 parcelles en production intégrée afin d'en évaluer les résultats technico-économiques et environnementaux.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Organisation d'une réunion sur la thématique de la production intégrée (3 jours)	1 680,00	HT	1 680,00
Accompagnement technique de 2 collectivités pour l'élaboration de leur programme d'action (6 jours)	3 360,00	HT	3 360,00
Mise en place d'un accompagnement adapté pour les agriculteurs déjà engagés en production intégrée (50 jours)	28 000,00	HT	28 000,00
Organisation d'une journée de démonstration de matériel (5 jours)	2 800,00	HT	2 800,00
Apporter un soutien technique aux exploitants engagés en PVE pour la réalisation de leurs aménagements (13 jours)	7 280,00	HT	7 280,00
Réalisation d'un témoignage sur la production intégrée en collaboration avec les autres Chambres d'Agriculture du Bassin (5 jours)	2 800,00	HT	2 800,00
Participation à la réalisation de la plaquette de présentation des résultats des expérimentations à l'échelle du Bassin (5 jours)	2 800,00	HT	2 800,00
Valorisation des actions en lien avec la production intégrée sur le site internet de la Chambre d'Agriculture (5 jours)	2 800,00	HT	2 800,00

Essai azote localisé au semis sur orge de printemps : temps passé (15 jours)	8 400,00	HT	8 400,00
Essai azote localisé au semis sur orge de printemps : frais services extérieurs	1 760,00	HT	1 760,00
Total	72 880,00		72 880,00

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	55 260,00	O	50,00	27 630,00
Total				27 630,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SEPT MILLE SIX CENT TRENTE EUROS

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- Les bordereaux signés par les collectivités et justifiant du temps passé à leur accompagnement ;
- La liste des participants aux réunions sur la thématique de la production intégrée et à la journée de démonstration ainsi qu'une copie des documents utilisés et remis ;
- Une copie (format papier et numérique) de la plaquette réalisée ;
- Une copie (format numérique) des témoignages d'agriculteurs réalisés ;
- Les adresses électroniques du site internet de la Chambre d'Agriculture où sont consultables les valorisations des documents de communication réalisés (plaquette et témoignage) ;
- La liste des exploitants accompagnés pour la mise en oeuvre des dispositifs d'aide ainsi qu'un rapport de synthèse de cet accompagnement ;
- La liste des agriculteurs accompagnés pour la mise en oeuvre de la production intégrée ainsi qu'un rapport de synthèse présentant le contenu de cet accompagnement ;
- Un document de synthèse de chacune des expérimentations réalisées. Celui ci présentera le protocole détaillé, les agriculteurs concernés et la localisation des parcelles ainsi que les résultats et leur interprétation. Ces livrables seront remis dans une version exploitable par l'Agence (format Word ou Openoffice).

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

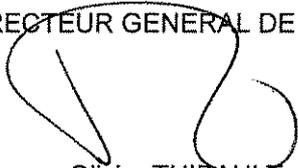
### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/05/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** AS-D-147

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** 01947- ESTREES DENIECOURT  
MAIRIE

**DOSSIER :** 11499.00

43 CHAUSSEE BRUNEHAUT  
80200 ESTREES DENIECOURT

**SIRET :** 21800275600011

**Représentant légal :** Gérard GUILLEMONT, Maire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

**Localisation :**

ESTREES DENIECOURT

**Eléments caractéristiques :**

Acquisition d'un broyeur de branches

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un broyeur de branches	11 256,00	HT	11 256,00
Total	11 256,00		11 256,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	11 256,00	N	30,00	3 376,00
Total				3 376,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- fournir à l'Agence un rapport sur l'utilisation de cet appareil après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des citoyens...,
- remettre à l'Agence, un exemplaire papier du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

AS.D.147

DU 13/05/2015

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** 01947- ESTREES DENIECOURT  
MAIRIE  
43 CHAUSSEE BRUNEHAUT  
80200 ESTREES DENIECOURT  
**SIRET :** 21800275600011  
**Représentant légal :** Gérard GUILLEMONT, Maire

**DOSSIER :** 11500.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

**Localisation :**

ESTREES DENIECOURT

**Eléments caractéristiques :**

Réalisation d'un diagnostic des pratiques, d'un plan de désherbage et d'un audit final un an après l'atteinte du dernier niveau.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'un diagnostic des pratiques et d'un plan de désherbage	2 886,00	TTC	2 886,00
Réalisation d'un audit final après l'atteinte du dernier niveau	882,00	TTC	882,00
Total	3 768,00		3 768,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	3 768,00	N	30,00	1 130,00
Total				1 130,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE CENT TRENTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques phytosanitaires, le plan de désherbage et l'audit final,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/05/2015  
ASD-147

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** 02202- MONTDIDIER  
MAIRIE  
PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
80500 MONTDIDIER  
**SIRET :** 21800531200010  
**Représentant légal :** Isabelle CARPENTIER, Maire

**DOSSIER :** 11559.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

**Localisation :**

MONTDIDIER (80)

**Éléments caractéristiques :**

Acquisition d'une automotrice de désherbage avec un balai en acier et d'une balayeuse à bac

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une désherbeuse automotrice avec ses balais acier et sa balayeuse à bac	12 938,00	HT	12 938,00
Total	12 938,00		12 938,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	12 938,00	N	50,00	6 469,00
Total				6 469,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- fournir à l'Agence un rapport sur l'utilisation de cet appareil après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des citoyens...,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

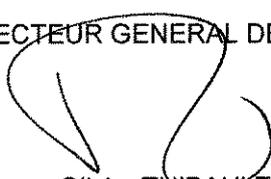
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/05/2015  
ASD-142

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** 02190- MIRAUMONT  
MAIRIE  
4 RUE DE L' HOTEL DE VILLE  
80300 MIRAUMONT  
**SIRET :** 21800520500016  
**Représentant légal :** René DELATTRE, Maire

**DOSSIER :** 11564.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

**Localisation :**

MIRAUMONT (80)

**Eléments caractéristiques :**

Acquisition d'une balayeuse à bac tractée

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une balayeuse à bac tractée	14 900,00	HT	14 900,00
Total	14 900,00		14 900,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	14 900,00	N	50,00	7 450,00
Total				7 450,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- fournir à l'Agence un rapport sur l'utilisation de cet appareil après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des citoyens...,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIRIAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>15-D-148</sup> DU 13/05/2015

**TITRE** : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

SIA REGION DE CONDE SUR L' ESCAUT

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

**Considérant que** :

- Dans le cadre de la convention n° 16816 passée avec le SIA REGION DE CONDE SUR L'ESCAUT, par décision n° 12-D-466 du 30 novembre 2012, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à SIA REGION DE CONDE SUR L'ESCAUT pour une étude de définition d'une opération collective,
- Le 20 avril 2015, le SIA REGION DE CONDE SUR L'ESCAUT a demandé à l'Agence d'annuler la convention susvisée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

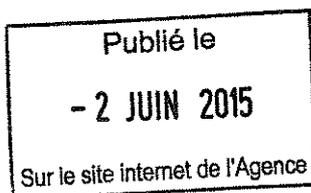
**Article 1** :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

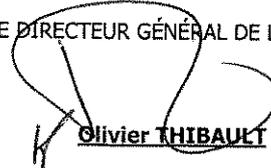
1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-18 200,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-18 200,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9130.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/05/2013

15-D.148

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16816.01	SIA REGION DE CONDE SUR L'ESCAUT	Annulation du dossier Etude de définition d'une opération collective pour la réduction des rejets de pollutions dispersées à caractère industriel et artisanal sur le territoire du SIARC.	- CONDE SUR L'ESCAUT	HT	-26 000	0	-26 000		S	70	-18 200	
<b>TOTAL</b>					<b>-26 000,00</b>	<b>0</b>	<b>-26 000,00</b>				<b>-18 200,00</b>	

\* S : Subvention

15-D-149

DU 13/05/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
13629 : CONEGAN

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**En application de :**

- La décision du Directeur Général n° 11-D-389 du 12 décembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées

**Considérant que :**

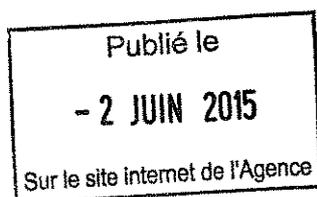
- Par convention n° 13629 notifié le 14 février 2012, l'Agence de l'Eau a apporté à la Société CONEGAN – WIMILLE une participation financière sous forme de subvention.
- Le Maître d'Ouvrage a demandé, par écrit en date du 27 avril 2015, une prolongation pour une durée de 1 an pour régulariser la situation et compléter les éléments manquants afin de solder cette opération,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 13629 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 14 février 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>13-D-150</sup> DU <sup>13/05/2015</sup>

**TITRE :** ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

SOCIETE IMPRESSION MORTELECQUE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**Considérant que :**

- Dans le cadre de la convention n° 13973 passée avec la Société IMPRESSION MORTELETTE, par décision n° 12-D-115 du 29 mars 2012, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société IMPRESSION MORTELETTE pour une opération collective Imprimerie
- Le 19 mars 2013, la Société IMPRESSION MORTELETTE a été placée en liquidation judiciaire. Par conséquent la convention 13973 passée avec cette société est annulée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-13 338,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-13 338,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9130.

Publié le  
**- 2 JUIN 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13973.01	SOCIETE IMPRESSION MORTELECQUE	Annulation du dossier Mise en oeuvre d'une technologie propre (Computer To Plate)	SOCIETE IMPRESSION MORTELECQUE - ANNOEULLIN	HT	-48 600	0	-22 230		S	60	-13 338	
<b>TOTAL</b>					<b>-48 600,00</b>	<b>0</b>	<b>-22 230,00</b>				<b>-13 338,00</b>	

\* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS-D-ASA</sup> DU 13/05/2015  
Valant acte d'attribution

**TITRE** : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par courrier en date du 3 mars 2015, l'Agence de l'Eau a reçu une demande de participation financière relative au plan de communication 2015-2016 du SAGE Boulonnais.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à cette demande.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	3 495,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>3 495,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

Publié le  
**- 2 JUIN 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11516.00	SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS	Réalisation d'un plan de communication du SAGE Boulonnais	SAGE Bassin Côtier du Boulonnais	TTC	6 990	6 990	6 990		S	50	3 495	
<b>TOTAL</b>					<b>6 990,00</b>	<b>6 990,00</b>	<b>6 990,00</b>				<b>3 495,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ASD.ASA

- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,

**BENEFICIAIRE :** A1323- SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS **DOSSIER :** 11516.00  
MAISON DES ASSOCIATIONS  
RUE DE L EGLISE  
62360 ST LEONARD  
**SIRET :** 25620409000029  
**Représentant légal :** Daniel PARENTY, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation d'un plan de communication du SAGE Boulonnais

**Localisation :**

SAGE Bassin Côtier du Boulonnais

**Eléments caractéristiques :**

Le programme de communication a pour but de viser différents publics tout au long de l'année 2015 afin de communiquer davantage sur les actions réalisées à l'échelle du bassin versant du Boulonnais. L'objectif est donc de doter le SAGE d'une charte graphique mais également d'un logo pour la commission locale de l'eau susceptible d'être transposé sur différents supports de communication (jpeg, tiff, pdf, etc.) ce qui n'est pas le cas aujourd'hui avec le logo actuel qui est très sommaire. L'équipe du SAGE souhaite également réaliser des actions de sensibilisation en participant à certains événements ponctuels durant l'année 2015.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
plan de communication SAGE Boulonnais	6 990,00	TTC	6 990,00
Total	6 990,00		6 990,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	6 990,00	N	50,00	3 495,00
Total				3 495,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage adressera à l'agence les éléments suivants :

- un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération
- un état récapitulatif des dépenses conformes au modèle fourni par l'agence
- une copie papier des documents distribués lors des événements réalisés
- le nombre de participations aux événements auxquels le SAGE sera présent
- un rapport présentant les événements réalisés avec les actions du SAGE présentées et le nombre de participants aux événements,
- une copie du logo et de la charte graphique créés

Le maître d'ouvrage veillera à faire figurer le logo de l'agence sur tous supports réalisés avec la mention "réalisé avec le concours financier de l'agence de l'eau Artois Picardie"

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

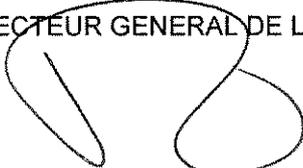
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

15-D-152

DU 13/05/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

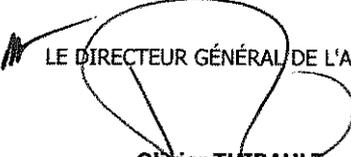
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

14 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	107 385,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	124 410,00 €
<b>Montant total</b>	<b>231 795,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le  <b>- 2 JUIN 2015</b>  Sur le site internet de l'Agence
-------------------------------------------------------------------------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/05/2015

N.S.D. N.S.2

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10253.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES	Etude de faisabilité de l'assainissement collectif	AUCHY LES HESDIN	HT	18 000	18 000	18 000		S	50	9 000	
11498.00	TOURCOING	Extension de réseaux	TOURCOING : Cour Leclerc	HT	23 300	23 300	23 300		S	15	3 495	
									A 1+20	25	5 825	
11504.00	TOURCOING	Extension de réseaux	TOURCOING : Cour Hainaut	HT	41 000	41 000	41 000		A 1+20	25	10 250	
									S	15	6 150	
11505.00	HALLUIN	Extension de réseaux	HALLUIN : Cité Notre Dame	HT	55 900	55 900	55 900		A 1+20	25	13 975	
									S	15	8 385	
11508.00	LA FABRIQUE DES QUARTIERS - LILLE METROPOLE SPLA	Extension de réseaux	LILLE : Cités des Postes et Pessé	HT	70 000	70 000	70 000		S	15	10 500	
									A 1+20	25	17 500	
11512.00	TILLOY LES HERMAVILLE	Extension de collecte	TILLOY LES HERMAVILLE - Rues d'Avesnes, d'Izel et d'Aubigny	HT	129 450	129 450	42 000		S/UR	15	6 300	
									A 1+20	25	10 500	
									S	15	6 300	
11517.00	HAUBOURDIN	Extension de réseaux	HAUBOURDIN : Cour Vermont	HT	47 700	47 700	36 000		A 1+20	30	10 800	
									S	15	5 400	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal
11528.00	HERMIES	Branchement sous domaine public	HERMIES	HT	5 300	5 300	4 500	A 1+20	30	1 350	
								S /UR	15	675	
								S	15	675	
11558.00	FREVENT	Extension du réseau en séparatif	FREVENT : rue De Gaulle et rue Leclerc	HT	22 000	22 000	12 000	S /UR	15	1 800	
								S	15	1 800	
								A 1+20	25	3 000	
11561.00	SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM	Extension de réseau en séparatif	ACQUIN-WESTBECOURT : Hameau de la Wattine sud, 6ème tranche : rue de la Motte (en partie), rue de la Creuse	HT	64 000	64 000	48 000	A 1+20	25	12 000	
								S	15	7 200	
								S /UR	15	7 200	
11599.00	SI DES EAUX ET D' ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES	Extension de réseaux en séparatif	LUMBRES : RD342, avenue Bernard Chochoy.	HT	127 000	127 000	54 000	A 1+20	25	13 500	
								S	15	8 100	
11616.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE	Extension de réseau en séparatif	HONDSCHOOOTE : Rue Coppens	HT	87 000	87 000	24 000	A 1+20	25	6 000	
								S /UR	15	3 600	
								S	15	3 600	
11617.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE	Extension de réseau en séparatif	BAMBECQUE : rue de West Cappel (RD4)	HT	129 000	129 000	42 000	S	15	6 300	
								A 1+20	25	10 500	
								S /UR	15	6 300	

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

ASD.152 DU 13/05/2015

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11640.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN	Extension de la collecte des eaux usées à Saint-Quentin.	SAINT-QUENTIN : rue Maurice Bouchor	HT	30 700	30 700	30 700		A 1+20	30	9 210	
									S	15	4 605	
<b>TOTAL</b>					<b>850 350,00</b>	<b>850 350,00</b>	<b>501 400,00</b>				<b>231 795,00</b>	

\* S : Subvention  
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé  
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** *ASD.152* **DU 13/05/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

**BENEFICIAIRE :** B4507- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES  
6 RUE DU GENERAL DAULLE  
62140 HESDIN

**DOSSIER :** 10253.00

**SIRET :** 20004403000019

**Représentant légal :** Pascal DERAY, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de faisabilité de l'assainissement collectif

**Localisation :**

AUCHY LES HESDIN

**Eléments caractéristiques :**

Actualisation du schéma directeur Etudes complémentaires Définition d'un programme de travaux

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Actualisation du schéma directeur Etudes complémentaires Définition d'un programme de travaux	18 000,00	HT	18 000,00
Total	18 000,00		18 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	18 000,00	N	50,00	9 000,00
Total				9 000,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

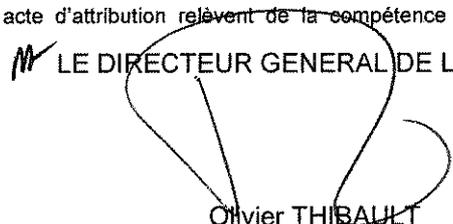
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>15-D-153</sup> DU 19/06/2015

**TITRE** : EPURATION INDUSTRIELLE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

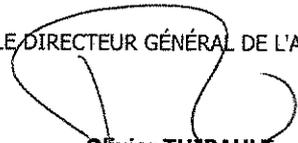
10 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	95 770,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>95 770,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le  
- 2 JUIN 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal
11307.00	MR DONNEZ GILLES GYSLAIN PATRICK	Elaboration du plan d'épandage des matières de vidanges de l'exploitation de Monsieur Gilles DONNEZ à Laucourt.	- LAUCOURT	HT	1 800	1 800	1 800	S	50	900	
11479.00	SOMME MULTI ACTIVITES	Opération collective peintres en bâtiment	SOMME MULTI ACTIVITES - ABBEVILLE	HT	3 100	3 100	3 100	S	60	1 860	
11497.00	GARAGE SOILEUX	Mise en place de dispositifs permettant de réduire l'impact du garage sur la ressource en eau.	GARAGE SOILEUX - HORNOY LE BOURG	HT	44 950	44 950	44 432	S	60	26 659	
11623.00	HERTA SAS	Acquisition de compteurs d'eau au sein des ateliers pour le suivi de consommation et de rejet d'eau, en vue de prioriser les actions de maîtrise des usages de l'eau	HERTA SAS - SAINT POL SUR TERNOISE	HT	19 000	19 000	19 000	S	50	9 500	
11674.00	AUTO 2000	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu	AUTO 2000 - BOUSSOIS	HT	2 500	2 500	2 500	S	50	1 250	
11676.00	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE	Essais sur site d'un pilote d'évaporation concentration des effluents issus des différents ateliers de fabrication	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - GRANDE SYNTHÉ	HT	34 880	34 880	34 880	S	50	17 440	
11677.00	HOLDING ERIC LEDEUX	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu	HOLDING ERIC LEDEUX - HEUDICOURT	HT	16 400	16 400	16 400	S	50	8 200	

13.0.133  
DU 19/05/2013

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11680.00	RAILTECH INTERNATIONAL	Etude de la gestion de l'eau de la zone déchets du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu	RAILTECH INTERNATIONAL - DOUAI	HT	23 900	23 900	23 900		S	50	11 950	
11681.00	DEROO RECUPERATION RECYCLAGE	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	DEROO RECUPERATION RECYCLAGE - WIZERNES	HT	26 350	26 350	26 350		S	50	13 175	
11684.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES CANTON DE FRUGES	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	COMMUNAUTE DE COMMUNES CANTON DE FRUGES - FRUGES	HT	9 672	9 672	9 672		S	50	4 836	
<b>TOTAL</b>					<b>182 552,00</b>	<b>182 552,00</b>	<b>182 034,00</b>				<b>95 770,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15-D-153 DU 19/05/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** 13233- MR DONNEZ GILLES GYSLAIN PATRICK

**DOSSIER :** 11307.00

4 GRANDE RUE  
80700 LAUCOURT

**SIRET :** 35103632200011

**Représentant légal :** Gilles DONNEZ, Gérant

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Elaboration du plan d'épandage des matières de vidanges de l'exploitation de Monsieur Gilles DONNEZ à Laucourt.

**Localisation :**

(LAUCOURT)

**Eléments caractéristiques :**

Etude du plan d'épandage pour une quantité de matières de vidange annuelle correspondant à 400 m3 de matières liquides, soit environ 12 tonnes de matières sèches.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude plan épandage	1 800,00	HT	1 800,00
Total	1 800,00		1 800,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	1 800,00	N	50,00	900,00
Total				900,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF CENTS EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage: - à fournir à l'Agence de l'Eau le rapport de l'étude du plan d'épandage et une synthèse annuelle d'épandage (volume traité, origine, destination des déchets), - à justifier auprès de l'Agence de l'Eau la mise en œuvre d'un partenariat d'actions et d'échanges de données avec les Services Publics d'Assainissement Non Collectif et les Services Publics d'Assainissement Collectif territorialement voisins pour la gestion des matières de vidanges, - à s'engager dans une démarche d'agrément en relation avec les Services de Police des Eaux. En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/03/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AS-D-153**

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** B5525- SOMME MULTI ACTIVITES

**DOSSIER :** 11479.00

213 BD VOLTAIRE

80100 ABBEVILLE

**SIRET :** 42914528700034

**Représentant légal :** Dimitri COURNEDE, Directeur Général

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Opération collective peintres en bâtiment

**Localisation :**

SOMME MULTI ACTIVITES (ABBEVILLE)

**Eléments caractéristiques :**

Matériel mobile ROLLER CLEANER d'ENVIRO PLUS (recyclage intégral des eaux de lavage) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP. Dossier déposé à la CMA le 17/02/2015, enregistré à l'Agence le 19/02/2015.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux	3 100,00	HT	3 100,00
Total	3 100,00		3 100,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	3 100,00	N	60,00	1 860,00
Total				1 860,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à: - acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux, - fournir une copie du contrat de collecte ou des bordereaux d'élimination des déchets dangereux et une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

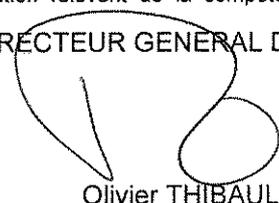
### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/05/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION ASD-153**

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** B5235- GARAGE SOILEUX  
18 RUE DU CHATEAU  
80640 HORNOY LE BOURG  
**SIRET :** 34123123100018  
**Représentant légal :** Xavier SOILEUX, Gérant

**DOSSIER :** 11497.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Mise en place de dispositifs permettant de réduire l'impact du garage sur la ressource en eau.

**Localisation :**

GARAGE SOILEUX (HORNOY LE BOURG)

**Eléments caractéristiques :**

Les investissements portent sur : - le stockage et le recyclage d'eau pluviale pour le lavage de véhicules - le stockage en cuve double paroi des huiles usagées et la mise en place de rétentions pour le stockage des déchets dangereux - la collecte des eaux de lavages de véhicules et de lessivages des sols imperméabilisés puis leur traitement sur un déshuileur - le stockage des eaux traitées puis leur rejet dans un puits d'infiltration - le traitement des eaux usées domestiques (3 EH) sur filtre à sable puis leur rejet dans un puits d'infiltration Les investissements relatifs à l'assainissement non collectif sont plafonnés à 6 722 euros HT (plafond de 6 689 euros HT actualisé de l'indice TP01).

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Dispositif d'assainissement non collectif	7 240,00	HT	7 240,00
Confinement du stockage des déchets dangereux, collecte et traitement des eaux souillées et infiltration	37 710,00	HT	37 710,00
Total	44 950,00		44 950,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	44 432,00	O	60,00	26 659,00
Total				26 659,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE NEUF EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à : - acquérir et mettre en service les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière - adapter le dispositif pour répondre aux éventuelles formulées par le SPANC suite à un contrôle de réception de travaux ou à un contrôle périodique de suivi

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** DU 19/05/2015  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ASD. AS3

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** Z0808- HERTA SAS  
ZONE INDUSTRIELLE  
ROUTE D OSTREVILLE  
62130 ST POL SUR TERNOISE  
**SIRET :** 31104319400639  
**Représentant légal :** Emmanuel SENECHAL, Directeur

**DOSSIER :** 11623.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisition de compteurs d'eau au sein des ateliers pour le suivi de consommation et de rejet d'eau, en vue de prioriser les actions de maîtrise des usages de l'eau

**Localisation :**

HERTA SAS (SAINT POL SUR TERNOISE)

**Éléments caractéristiques :**

Fourniture et pose de 7 nouveaux compteurs au sein des ateliers de fabrication.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en service de 7 nouveaux compteurs	19 000,00	HT	19 000,00
Total	19 000,00		19 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	19 000,00	N	50,00	9 500,00
Total				9 500,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à : - mettre en service les équipements prévus dans le dossier de demande de participation financière, - établir un bilan des consommations et un plan d'actions pour la réduction des consommations d'eau et des rejets, - transmettre sous format informatique ses résultats d'autosurveillance au rejet général à l'Agence.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

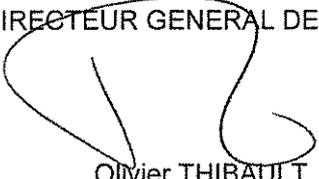
### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/05/2015  
AS-D-AS3

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** B5628- AUTO 2000  
LA COUTURE MAILLE  
59168 BOUSSOIS

**DOSSIER :** 11674.00

**SIRET :** 34246349400027  
**Représentant légal :** Walter CERBONI, Gérant

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu

**Localisation :**

AUTO 2000 (BOUSSOIS)

**Eléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de : - confiner toutes pollutions accidentelles, - traiter les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude gestion de l'eau	2 500,00	HT	2 500,00
Total	2 500,00		2 500,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	2 500,00	N	50,00	1 250,00
Total				1 250,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/05/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AS → ASB**

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** A1571- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE **DOSSIER :** 11676.00  
USINE DE MARDYCK - PORT 3801  
3801 ROUTE DE SPYCKER  
CS 80129  
59792 GRANDE SYNTHE CEDEX  
**SIRET :** 44471856300042  
**Représentant légal :** Pierre DUHOMÉZ, Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Essais sur site d'un pilote d'évaporation concentration des effluents issus des différents ateliers de fabrication

**Localisation :**

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE (GRANDE SYNTHE)

**Eléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Essais pilote d'évaporation concentration	34 880,00	HT	34 880,00
Total	34 880,00		34 880,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	34 880,00	N	50,00	17 440,00
Total				17 440,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/05/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AS-D-AS3**

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** B4404- HOLDING ERIC LEDEUX  
LIEUDIT AU DESSUS DU CANAL  
18 CHAUSSEE BRUNEAUT  
80360 FINS  
**SIRET :** 38872967500032  
**Représentant légal :** Eric LEDEUX, Gérant

**DOSSIER :** 11677.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu

**Localisation :**

HOLDING ERIC LEDEUX (HEUDICOURT)

**Eléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de : - séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires, - confiner toutes pollutions accidentelles, - traiter les eaux pluviales avant infiltration.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude gestion de l'eau	16 400,00	HT	16 400,00
Total	16 400,00		16 400,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	16 400,00	N	50,00	8 200,00
Total				8 200,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE DEUX CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

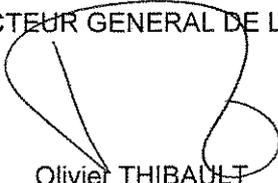
### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 19/05/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ASD-AS3

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** A1769- RAILTECH INTERNATIONAL  
DEPARTEMENT STEDES  
205 RUE DE SIN LE NOBLE  
59500 DOUAI  
**SIRET :** 38967014200055  
**Représentant légal :** Alexandre COCQ, Directeur

**DOSSIER :** 11680.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau de la zone déchets du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu

**Localisation :**

RAILTECH INTERNATIONAL (DOUAI)

**Eléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude gestion de l'eau	23 900,00	HT	23 900,00
Total	23 900,00		23 900,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	23 900,00	N	50,00	11 950,00
Total				11 950,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

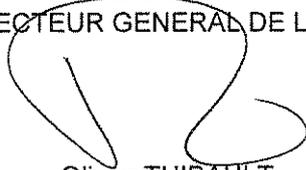
### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/05/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AS-D.153**

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** B5534- DEROO RECUPERATION RECYCLAGE **DOSSIER :** 11681.00  
RUE DU PONT D ARDENNES  
62570 WIZERNES  
**SIRET :** 32525931500019  
**Représentant légal :** Marc DEROO, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

DEROO RECUPERATION RECYCLAGE (WIZERNES)

**Eléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de : - séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires, - confiner toutes pollutions accidentelles, - traiter les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude gestion de l'eau	26 350,00	HT	26 350,00
Total	26 350,00		26 350,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	26 350,00	N	50,00	13 175,00
Total				13 175,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

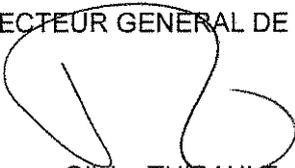
### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/05/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AS-D-153**

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** 12548- COMMUNAUTE DE COMMUNES CANTON DE FRUGES **DOSSIER :** 11684.00  
15 RUE DU MARAIS  
BP 72  
62310 FRUGES  
**SIRET :** 24620091900016  
**Représentant légal :** Jean-Jacques HILMOINE, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2

**Localisation :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES CANTON DE FRUGES (FRUGES)

**Eléments caractéristiques :**

Mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Application de la circulaire MC0803 du 5 janvier 2009

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Prélèvements 1 point	2 160,00	HT	2 160,00
Analyses des substances	5 732,00	HT	5 732,00
Autres prestations	1 780,00	HT	1 780,00
Total	9 672,00		9 672,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	9 672,00	N	50,00	4 836,00
Total				4 836,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE SIX EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre : - un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons; - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ; - si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ; - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ; - des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ; - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

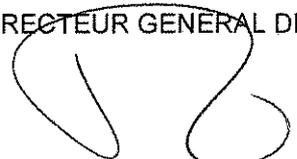
### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

AS-D-154 DU 19/05/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

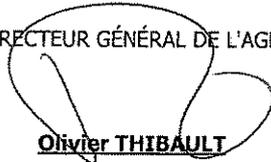
2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	11 160,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	14 880,00 €
<b>Montant total</b>	<b>26 040,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le  
- 2 JUIN 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)			Participation financière (€)					
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11487.00	5 A SEC R I F	Opération collective pressings propres	5 A SEC R I F - AMIENS	HT	18 400	18 400	9 200		S	30	2 760	
									A 1+10	40	3 680	
11550.00	AMBOIS	Mise en place d'une cabine d'aspersion pour le traitement du bois	AMBOIS - FAUQUEMBERGUES	HT	60 000	28 000	28 000		S	30	8 400	
									A 1+10	40	11 200	
<b>TOTAL</b>					<b>78 400,00</b>	<b>46 400,00</b>	<b>37 200,00</b>				<b>26 040,00</b>	

\* S : Subvention

A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé

AS-D-ASS  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/05/2015**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 13779 : NORD NATURE BAVAISIS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**En application de :**

- la décision n° 11-D-398 du Directeur Général du 19 décembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées

**Considérant que :**

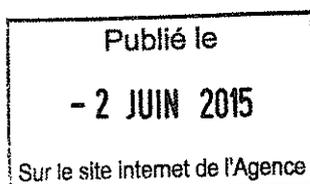
- par convention n°13779, notifiée le 20 janvier 2012, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 20%, soit 15 474 €) au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement « NORD NATURE BAVAISIS », pour effectuer des travaux de restauration et d'aménagement concertée d'une zone humide à Amfroipret, d'une superficie de 1,022 ha, pour un montant prévisionnel finançable de 77 370,48 € TTC ;
- le Maître d'ouvrage nous a informés le 25 février 2015 que l'opération est achevée dans les temps impartis, et souhaite un report de délai pour la transmission des justificatifs nécessaires au paiement ;
- par courriel en date du 25 février 2015, l'Agence a accordé un délai supplémentaire de 4 mois (accord tacite) ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 30 avril 2015, le Maître d'ouvrage nous informe que ce délai n'est pas suffisant pour la constitution du dossier de solde, et par conséquent nous sollicite pour prolonger la convention jusqu'au 31 juillet 2015 ;
- le service technique apporte un avis favorable à une prorogation du délai d'exécution de l'opération d'une année pour permettre au Maître d'ouvrage de fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 13779 est prolongée pour une durée d'une année **soit jusqu'au 19 janvier 2016**, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT

AS.D. NSG

DU 26/05/2015

**TITRE :** AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 84980 : EARL  
GYSELINCK

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

**En application de :**

- la Délibération n° 10-A-014 du Conseil d'Administration du 25 juin 2010, la Délibération n° 10-A-021 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Monsieur Philippe GYSELINCK a engagé 12,80 ha dans la mesure BE01 du Programme Eau et Agriculture (convention n° 84703 notifiée le 7 avril 2011) ;
- L'EARL GYSELINCK a engagé 13,40 ha dans la mesure BE01 du Programme Eau et Agriculture (convention n° 84980 notifiée le 29 avril 2011) ;
- L'EARL GYSELINCK souhaite le regroupement des deux conventions (courrier du 17 janvier 2013) pour les campagnes 2013/2014 et 2014/2015.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n° 84980 sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Eléments caractéristiques :**

Mesure BE01 : surface engagée 26,20 ha  
Participation financière : 168 €/ha/an sur 2 ans

**ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Mesure BE01 : 26,20 x 168 € pour 2013/2014	4 401,60	HT	4 401,60
Mesure BE01 : 26,20 x 168 € pour 2014/2015	4 401,60	HT	4 401,60
Total	8 803,20	HT	8 803,20

Publié le

- 2 JUIN 2015

Sur le site internet de l'Agence

**ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	8 803,00
Total				8 803,00

Soit un total de HUIT MILLE HUIT CENT TROIS EUROS.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  §

**Olivier THIBAUT**

AS-D-AS7 DU 27/05/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

**TITRE :** TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
  
- Vu les demandes présentées par les Maitres d'ouvrage repris ci-après,

**En application des :**

- délibérations n° 11-I-006 du 18/02/2011, 11-I-023 du 27/05/2011, 11-I-041 du 23/09/2011, 12-I-019 du 25/05/2012 et des décisions n° 10-D-407 du 14/10/2010, 11-D-159 du 26/04/2011 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

**Considérant que :**

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

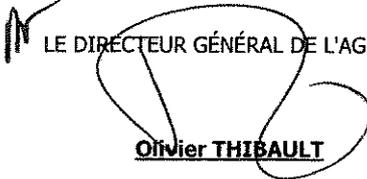
Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

13 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	341 665,00 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.

Publié le  
- 2 JUIN 2015  
Sur le site Internet de l'Agence

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>15-D.157</sup>  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

DU 27/05/2015

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14032.01	SI DES EAUX ET D' ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Liauwette - Hameau de Setques : Avenue Bernard Chochoy (RD 342 dernière partie).	HT	0	0	0		S / Conv.	F	49 590	
14200.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue de Sommaing	HT	0	0	0		S / Conv.	F	23 100	
14202.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue des Coquelicots	HT	0	0	0		S / Conv.	F	29 070	
14204.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Marie Curie	HT	0	0	0		S / Conv.	F	16 140	
14205.02	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Route de Thiant	HT	0	0	0		S / Conv.	F	17 100	
14206.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Route de Verchain	HT	0	0	0		S / Conv.	F	32 490	
84057.02	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Léon Blum 1ère Phase	HT	0	0	0		S / Conv.	F	1 710	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

AS.D. 157

DU 27/05/2015

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85031.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue de Baillon	HT	0	0	0		S / Conv.	F	25 640	
85632.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue de l'Eglise	HT	0	0	0		S / Conv.	F	11 970	
85634.02	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue du Pont et Sentier du Marais	HT	0	0	0		S / Conv.	F	46 170	
85649.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue des Iris	HT	0	0	0		S / Conv.	F	17 100	
86121.01	SI DES EAUX ET D' ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Liauwette - Hameau de Lumbres : Avenue Bernard Chochoy (RD 342), Chemin d'Acquembronne	HT	0	0	0		S / Conv.	F	49 590	
86129.02	DESVRES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Aristide Briand	HT	0	0	0		S / Conv.	F	21 995	
<b>TOTAL</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				<b>341 665,00</b>	

\* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

15-D-158  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 27/06/2015**

**TITRE** : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 85891 - COMMUNAUTE  
URBAINE DE DUNKERQUE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la décision n° 11-D-267 du Directeur Général de l'Agence en date du 29 juillet 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 85891, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté de Communes de Flandre une participation financière de 4 200,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%), de subvention (S 20%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 6 000,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement rues Nationale et du Ringsloot à Ghyvelde ;
- cette participation financière a été soldée le 6 février 2012 ;
- conformément à la convention 85891, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 6 février 2014. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la commune de Ghyvelde a délégué l'ensemble de sa compétence assainissement à la Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- malgré une relance en date du 16 janvier 2014 et une mise en demeure en date du 17 février 2015, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention ;
- par courrier en date du 15 avril 2015, la Communauté Urbaine de Dunkerque a informé l'Agence qu'elle ne disposait pas des certificats de bon raccordement attestant de l'atteinte de l'objectif de bon raccordement fixé dans la convention 85891.

Publié le  
- 2 JUIN 2015  
Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

**Article 2 :**

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 1 647,00 € pour l'engagement financier n° 85891 sera remboursée à l'Agence par la Communauté Urbaine de Dunkerque en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 6 février 2014.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

15-D.159

DU 29/05/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU**

SYNDICAT MIXTE AMEVA

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°13-I-038 de la Commission Permanente des Interventions du 24 mai 2013 qui donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière, reprise à la convention n°11833, au titre de l'année 2015.

Considérant que :

- LE SYNDICAT MIXTE AMEVA nous a fait parvenir le 24 décembre 2012, une demande de participation financière au titre d'une mission d'assistance technique à l'entretien des rivières (MATAER), pour une période de 3 ans (2013/2015) ;
- le service technique a approuvé le bilan technique des années 2013 et 2014, il apporte un avis favorable à la poursuite du financement de l'Agence pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	94 150,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>94 150,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

Publié le  
**- 2 JUIN 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 29/05/2013

AS-D.169

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11833.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Mission d'assistance technique à l'entretien des rivières (MATAER) au titre de la 3ème année (2015), suivant le plan de gestion (2013/2015), et selon la délibération n°13-I-038 de la Commission Permanente des Interventions du 24 mai 2013.	Affluents de la Somme.	TTC	147 500	147 500	130 000		S	70	83 650	
									SF	F	10 500	
<b>TOTAL</b>					<b>147 500,00</b>	<b>147 500,00</b>	<b>130 000,00</b>				<b>94 150,00</b>	

\* S : Subvention  
SF : Subvention forfaitaire

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT

AS-D-160

DU 23/05/2015

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
85245 : CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

**En application de :**

- la délibération n°11-I-017 de la Commission Permanente des Interventions du 18 février 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées

**Considérant que :**

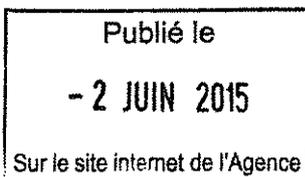
- par convention n°85245, notifiée le 24 octobre 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 25%, soit 42 500 €) au CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS) pour effectuer l'exploitation et la valorisation des données haute fréquence de Marel Carnot pour la compréhension des mécanismes des extrêmes dans la qualité des eaux à Boulogne-sur-Mer, pour un montant prévisionnel finançable de 170 000 € TTC ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte d'un montant de 21 250 € le 31 juillet 2013 ;
- l'opération a été réalisée dans les temps impartis, mais que le Maître d'ouvrage nous a fait parvenir tardivement la demande de paiement et les pièces justificatives appropriées, le service technique propose de proroger cette opération d'1 an, afin de procéder au paiement du solde de la participation financière.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 85245 est prolongée pour une durée d'1 an, **soit jusqu'au 23 octobre 2015**, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THEBAULT**